

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES
JOURNAL OFFICIEL
N° DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er}, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOISMatahiti 134
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Titema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1985 4 nov. Arrêté n° 1683 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1989 en Polynésie française	1572
7 nov. Arrêté n° 1702 TLS portant modification des arrêtés n°s 980 TLS du 18 juillet 1985 et 1601 TLS du 15 octobre 1985	1573
22 nov. Arrêté n° 1796 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'élargissement du chemin Teapapae - commune de Arue	1574
22 nov. Arrêté n° 1807 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'accès à l'école maternelle Arue I - commune de Arue	1574
22 nov. Arrêté n° 1808 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'aménagement du chemin Ley sis au PK 4,900 à Arue	1575

Extraits

1985 4 nov. Arrêté n° 1685 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 26 octobre 1985 au stade Pater à Pirae	1575
5 nov. Arrêté n° 1694 J constatant la prise de ses fonctions par M. Henry De Labrus-	

se, premier président de la cour d'appel de Papeete 1576

7 nov. Décision n° 1697 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Pierre Villiedieu, directeur du centre d'information et d'orientation 1576

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 14 nov. Délibération n° 85-1114 AT portant reconduction pour l'exercice 1986 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction	1576
15 nov. Délibération n° 85-1115 AT approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986	1576

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 20 nov. Arrêté n° 927 PR relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur	1577
20 nov. Arrêté n° 928 PR relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture	1578
20 nov. Arrêté n° 929 PR relatif aux attributions du ministre de l'agriculture	1578
20 nov. Arrêté n° 930 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures	1579

- 20 nov. Arrêté n° 931 PR relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille 1579
- 20 nov. Arrêté n° 932 PR relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement 1579
- 20 nov. Arrêté n° 933 PR relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 1580
- 20 nov. Arrêté n° 934 PR relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports 1580
- 20 nov. Arrêté n° 935 PR relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement 1580
- 20 nov. Arrêté n° 937 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports 1581

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits

- 1985 12 nov. Arrêtés n°s 336 à 340 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tane, Chan Fouck Wan, Engeco, Man Lee, Polybois) 1581
- 14 nov. Arrêté n° 341 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti béton) 1584
- 18 nov. Arrêté n° 342 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Hervé) 1584
- 19 nov. Arrêté n° 343 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac) 1585
- 21 nov. Arrêté n° 344 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa) 1585

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 9 sept. Arrêté n° 326 EC portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture 1585

Extraits

- 1985 21 nov. Arrêté n° 1117 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 2, 3 et 4/85 CFRLCO du conseil d'administration du centre de conseil et de recherche sur les langues et civilisations océaniques 1586
- 21 nov. Arrêté n° 1118 CM portant nomination du secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle (M. Francis Stein)

Ministère de l'agriculture

- 1985 12 nov. Arrêté n° 1094 CM fixant les tarifs des services de la section conditionnement 1586

et police phytosanitaire du service de l'économie rurale 1586

Extraits

- 1985 12 nov. Arrêté n° 1095 CM relatif à l'importation de fleurs coupées 1587

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 12 nov. Arrêté n° 912 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV 1587
- 18 nov. Arrêté n° 1290 FI/FC portant institution d'une régie de recettes au service de la promotion universitaire 1587
- 18 nov. Arrêté n° 1291 FI/FC portant nomination de M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourai respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la promotion universitaire 1588
- 20 nov. Arrêté n° 926 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Pirae 1588

Extraits

- 1985 12 nov. Arrêtés n°s 907 à 911 PR accordant respectivement une subvention, des versements et des prises en charge à divers organismes (conservatoire artistique territorial, agence territoriale de la reconstruction, église Sanito, U.C.J.G. et C.P.C.V.) 1589
- 13 nov. Arrêté n° 1271 FI/AA portant modification de l'arrêté n° 763 PR du 3 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola (Taharuu surf club) 1589
- 15 nov. Arrêté n° 924 PR accordant un secours exceptionnel (Mme Rousseau Solange née Debrath) 1589
- 18 nov. Additif n° 1292 FI à l'arrêté n° 1156 FI du 24 octobre 1985 portant nomination des membres de la commission d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 6 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 1589
- 1985 21 nov. Arrêté n° 938 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1589
- 21 nov. Arrêtés n°s 939 à 942 PR accordant versement au solde sur subvention à (office des postes et télécommunications, comité territorial de la jeunesse, association du sport scolaire polynésien, institut de recherches médicales Louis Malardé) 1591
- 21 nov. Arrêtés n°s 943 et 944 PR autorisant versement à l'A.T.R. du produit de certaines taxes parafiscales

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 6 mars Arrêté n° 44 EA portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines 1591

- 12 nov. Arrêté n° 915 PR autorisant M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora Bora,

à installer deux groupes électrogènes de 300 kVA chacun, une réserve de 14.000 litres de gaz-oil et un dépôt de 6 bouteilles de gaz butane ; installations de la 1ère et 2ème classes de la nomenclature des établissements classés (Nunue - Bora Bora) 1592

12 nov. Arrêté n° 916 PR modifiant l'arrêté n° 581 PR du 27 juillet 1985 et autorisant le maire de la commune de Tahaa à exploiter une centrale électrique comprenant deux groupes électrogènes ; installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés 1595

12 nov. Arrêté n° 917 PR autorisant la société Chimecal à exploiter un atelier de fabrication de sièges et matelas en mousse, de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Papeete) 1595

12 nov. Arrêté n° 1090 CM autorisant Mme Gilberte Fanny Sanquer à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) — îles Sous-le-Vent 1596

12 nov. Arrêté n° 1103 CM déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao 1597

15 nov. Arrêté n° 292 F.A.AU — 4ème avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant la réalisation du lotissement Tirao sur une partie de l'ancienne propriété Richécœur sise à Mahina 1597

18 nov. Arrêté n° 294 EA — 2ème avenant à la décision n° 73-192-1 IDV.AU du 6 février 1974 autorisant le lotissement «Résidence Le Lotus», tranches F et G, à Punaauia 1598

18 nov. Arrêté n° 925 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (entrepôt de la S.N.C. la casse - Pirae - Hamuta) 1598

1985 21 nov. Arrêté n° 949 PR modifiant l'arrêté n° 201 AU.ISLV du 27 janvier 1984 et autorisant M. Paia Roi à exploiter un élevage de 6.000 poules pondeuses, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (Maroe - Huahine) 1598

Extraits

1985 15 nov. Arrêté n° 923 PR portant désignation du chef du service de l'équipement pour assurer la défense du territoire de la Polynésie française dans l'affaire qui l'oppose au syndicat des gens de mer par-devant le tribunal civil de Papeete ou toute autre juridiction 1599

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 12 nov. Arrêté n° 1101 CM fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments 1599

12 nov. Arrêté n° 1102 CM fixant la liste des substances vénéneuses et des prépara-

tions en contenant pouvant être délivrées aux chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel et la liste des médicaments contenant des substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer sur ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste 1600

Extraits

1985 12 nov. Arrêté n° 1100 CM fixant le nombre d'élèves à admettre au cycle C de l'école territoriale d'infirmières de Papeete - année 1986 1601

18 nov. Arrêté n° 180 SR fixant les résultats du concours d'admission au cycle A, de l'école territoriale d'infirmières - formation au diplôme d'Etat - session de septembre 1985 1601

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 15 nov. Arrêté n° 67 TP portant désignation des candidats autorisés à se présenter aux élections du 23 novembre 1985 pour le renouvellement des délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports 1602

15 nov. Arrêté n° 68 TP portant désignation du président du bureau de vote pour les élections en vue du renouvellement de délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transporteurs (23 novembre 1985) 1602

15 nov. Arrêté n° 1110 CM concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faa 1602

Extraits

1985 12 nov. Arrêté n° 65 TP/AE autorisant le navire Maire 2 à desservir l'île de Marokau 1603

15 nov. Arrêtés n°s 1111 et 1112 CM portant désignation de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air Polynésie 1604

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 18 nov. Arrêtés n°s 1113 à 1115 CM portant respectivement : — agrément pour une période de un an renouvelable dans la limite de trois ans le bureau Veritas en qualité d'organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge ; — désignation des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale ; — nomination de l'agent comptable de l'office territorial de l'habitat social 1604

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 1er décembre au 9 décembre 1985 inclus) 1604

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Australes et des Tuamotu-Gambier (mois d'octobre 1985) 1604

b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois d'octobre 1985) 1608

c) Certificat d'achèvement des travaux n° 5063 EA.AU du 15 novembre 1985 du lotissement Aute III (1ère et 2ème tranches) sis dans la commune de Pirae 1608

d) Certificat d'achèvement des travaux n° 5138 EA.AU du 19 novembre 1985 du lotissement «Résidence Le Lotus» sis à Punaauia 1609

Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 3 octobre 1985 1609

b) Décision n° 3071 TLS du 3 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti 1609

c) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 9 octobre 1985 1610

d) Décision n° 3102 TLS du 9 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière des îles 1610

e) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti les dispositions de l'accord conclu le 24 octobre 1985 dans le cadre de la commission de conciliation 1611

f) Accord de conciliation n° 3373 TLS du 24 octobre 1985 mettant fin au différend collectif ouvert par la F.S.P.F. le 28 juin 1985 à l'encontre de la F.P.H.I.T. et de l'U.P.H.O. 1611

Enquête de commodo et incommodo :

— M. Pugibet Harris (commune de Tairapu Ouest) 1612

— M. Tricard Jean-Hugues, mandataire de la société Tahiti Pétroles (commune de Punaauia) ... 1612

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1612

Annonces diverses 1613

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 1683 CAB/MIL du 4 novembre 1985 *relatif au recensement de la classe 1989 en Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L 15 à L 22, L 14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1989 débiteront le 1er janvier 1986 et seront closes le 31 mars 1986.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21 — Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1986 nés entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1969, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 21 appartenant aux catégories suivantes :

a) Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intérêts :

— sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

— résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22 — Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1985 et le 31 mars 1986, nés avant le 1er janvier 1969 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de la clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

— Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française BP 115 Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille — article L 32 ou demande de dispense article L 31 — devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1986 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 novembre 1985.

Le haut-commissaire

Bernard GÉRARD.

ARRETE n° 1702 TLS du 7 novembre 1985 portant modification des arrêtés n° 980 TLS du 18 juillet 1985 et 1601 TLS du 15 octobre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention État-Territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 980 TLS du 18 juillet 1985 et 1601 TLS du 15 octobre 1985 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1985 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des chantiers de développement dans sa séance du 19 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les chantiers de développement n° 102/85, 158/85, 162/85 et 163/85 agréés par l'arrêté n° 980 TLS du 18 juillet 1985 sont annulés.

Art. 2.— Le chantier de développement n° 197/85 agréé par l'arrêté n° 1601 TLS du 15 octobre 1985 est annulé.

Art. 3.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi, les chantiers de développement ci-après :

CHANTIERS COMMUNAUX	N° CHANTIER	NATURE DES TRAVAUX	DUREE EN SEMAINES	NOMBRE ALLOC.
<i>Circonscription des îles du Vent :</i>				
Mahina	284	Nettoyage pointe Vénus	8	15
	285	Assainissement Ahonu	8	15
	286	Assainissement Tahara'a	8	15
Papara	287	Ramassage de Taramea	6	20
	288	Opération propreté à Papara	8	10
Paea	289	Embellissement de la commune	8	20
Taiarapu-Ouest	290	Nettoyage et reboisement Toahotu	8	10
	291	Nettoyage de la plage Faremahora à Teahupoo	8	10
	292	Nettoyage des caniveaux	8	10
	293	Nettoyage commune de Vairao	8	8
	294	Aide à la reconstruction	8	5
Hitiaa O Te Ra	295	Embellissement de la commune	8	20
Teva I Uta	296	Assainissement à Papeari	8	15
	297	Assainissement à Mataiea	8	15
Pirae	298	Nettoyage au domaine Labbé	2	20
<i>Circonscription des Tuamotu-Gambier :</i>				
Tatakoto	299	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	3	3
Hao	300	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	3	4
Amanu	301	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	3	3
Hereheretue	302	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	2	4
Gambier	303	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	4	10

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1796 IDV du 22 novembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'élargissement du chemin Teapapae - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85/63 du 25 juillet 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 16 septembre 1985 ;

Vu les pièces du dossier.

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique de l'élargissement du chemin Teapapae (Jouan) sis au PK 5.900 - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 6 décembre 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute 1 à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 6 décembre 1985 au 17 décembre 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 18 décembre 1985 au 20 décembre 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre (qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1807 IDV du 22 novembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'accès à l'école maternelle Arue 1 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85/25 du 28 janvier 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 1er mars 1985 ;

Vu les pièces du dossier.

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique concernant l'accès à l'école maternelle Arue 1 - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 6 décembre 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute 1 à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 6 décembre 1985 au 17 décembre 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 18 décembre 1985 au 20 décembre 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre.

tre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5. — Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7. — M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1808 IDV du 22 novembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'aménagement du chemin Ley sis au PK 4,900 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85/21 du 28 janvier 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 20 mars 1985 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique de l'aménagement du chemin Ley sis au PK 4,900 - commune de Arue.

Art. 2. — Ladite enquête sera ouverte le 6 décembre 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3. — Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute l à Pirae.

Art. 4. — En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 6 décembre 1985 au 17 décembre 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 18 décembre 1985 au 20 décembre 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5. — Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7. — M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1685 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1985. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 26 octobre 1985 au stade Pater à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

M.	Bonnardo	Emmanuel
Mlle	Breton	Isabelle
Mme	Brothers	M. Pauline
MM.	Cadoustean	Alexandre
	Charlent	Olivier
	Cojan	Patrick
	Dautrey	Fabrice
Mlle	Fanaurai	Lynda Ahuura
M.	Hort	Guy Michel Charles
Mlle	Lourie	Sonia
Mme	Madec	née Faara Tetuanui
MM.	Mapu	Tohu
	Marianczuk	Pierre Nicolas
Mlle	Maruoi	Angéline
MM.	Mauri	Taiau
	Mevel	Pascal
	Roscol	Samuel
	Tamarii	Jean-Michel
	Tauaea	Patrick
Mlle	Teriierooiterai	Myrna Vinona
M.	Tseng	César Jean-Claude
Mme	Tunirau	née Hauata Joséphine
M.	Vely	Emmanuel

Par arrêté n° 1694 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 novembre 1985. — Est constatée à compter du 26 octobre 1985 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Henry de Labrusse, premier président de la cour d'appel de Papeete.

Par décision n° 1697 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du centre d'information et d'orientation, dont l'épouse est originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1114 AT du 14 novembre 1985 portant reconduction pour l'exercice 1986 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 portant création d'une contribution exceptionnelle au profit du fonds spécial des calamités publiques ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé « agence territoriale de la reconstruction » et en particulier son article 4 ;

Vu la délibération n° 84-1040 AT du 6 décembre 1984 portant reconduction pour l'exercice 1985 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la lettre n° 133 CM du 11 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1137-85 en date du 12 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 14 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — La contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction est reconduite pour l'exercice 1986.

Art. 2. — Les dispositions de la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 susvisée, relative à l'exercice 1983 s'appliqueront « mutatis mutandis » à l'exercice 1986.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 133 CM du 11 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1137-85 en date du 12 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Sous réserve des dispositions réglementaires qui viendraient à modifier le régime fiscal annuel du territoire, continueront d'être opérées pendant l'année 1986 et conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur :

- 1) - La perception des impôts, produits et revenus affectés au budget et aux comptes hors budget du territoire.
- 2) - La perception des impôts, taxes parafiscales et centimes additionnels affectés aux collectivités et établissements publics.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 30 décembre 1912, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'octroi en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la réception.

Art. 3. — Sont également poursuivis comme concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

Art. 4. — Pour l'année 1986 les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de 51.426.606.000 F.CFP.

Recettes de fonctionnement

Chapitre 930 : Service financier	58.629.000
Chapitre 931 : Personnel permanent	28.000.000
Chapitre 937 : Réseaux territoriaux	3.500.000
Chapitre 940 : Secteur budget	101.759.000

Chapitre 941 : Secteur intérieur	57.050.000
Chapitre 943 : Secteur éducation	217.300.000
Chapitre 944 : Secteur culture	7.700.000
Chapitre 950 : Secteur santé	682.250.000
Chapitre 952 : Secteur affaires sociales	350.300.000
Chapitre 953 : Secteur travail	55.824.000
Chapitre 960 : Secteur économie	71.000.000
Chapitre 961 : Secteur agriculture	40.850.000
Chapitre 962 : Secteur équipement	411.400.000
Chapitre 963 : Secteur aménagement	14.250.000
Chapitre 965 : Secteur transports	34.700.000
Chapitre 967 : Secteur ports	4.000.000
Chapitre 969 : Domaines	186.700.000
Chapitre 970 : Charges et produits non affectés	259.850.000
Chapitre 971 : Service fiscal direct	6.922.000.000
Chapitre 972 : Service fiscal indirect	31.764.100.000
TOTAL	41.271.162.000

Recettes d'investissement

Chapitre 900 : Bâtiments administratifs	90.000.000
Chapitre 901 : Voirie territoriale	595.000.000
Chapitre 904 : Équipement sanitaire et social	535.560.000
Chapitre 906 : Services économiques autres que transports	442.000.000
Chapitre 907 : Équipement rural	584.000.000
Chapitre 925 : Mouvements financiers	362.364.000
Chapitre 927 : Financement complémentaire	7.546.520.000
TOTAL	10.155.444.000

TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES **51.426.606.000**

Art. 5. — Le montant des crédits ouverts, pour l'année 1986, est fixé conformément au tableau ci-après, à la somme de 51.426.606.000 F.CFP se décomposant de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 930 : Services financiers	5.108.088.000
Chapitre 931 : Personnel permanent	11.973.151.000
Chapitre 932 : Ensembles immobiliers et mobiliers	482.328.000
Chapitre 934 : Pouvoirs publics	683.123.000
Chapitre 935 : Administration générale	1.011.619.000
Chapitre 937 : Réseaux territoriaux	3.500.000
Chapitre 940 : Secteur budget	77.791.000
Chapitre 941 : Secteur intérieur	87.714.000
Chapitre 943 : Secteur éducation	1.447.741.000
Chapitre 944 : Secteur culture	462.431.000
Chapitre 950 : Secteur santé	1.779.932.000
Chapitre 951 : Secteur jeunesse et sports	532.441.000
Chapitre 952 : Secteur affaires sociales	563.198.000
Chapitre 953 : Secteur travail	259.249.000
Chapitre 960 : Secteur économie	2.712.319.000
Chapitre 961 : Secteur agriculture	1.310.279.000
Chapitre 962 : Secteur équipement	430.270.000
Chapitre 963 : Secteur aménagement	35.704.000
Chapitre 964 : Secteur énergie et mines	1.288.000
Chapitre 965 : Secteurs transports	188.006.000
Chapitre 966 : Secteur postes et télécommunications	10.500.000
Chapitre 967 : Secteur ports	39.620.000
Chapitre 969 : Domaines	45.000.000
Chapitre 970 : Charges et produits non affectés	9.048.370.000
Chapitre 971 : Service fiscal direct	462.000.000
Chapitre 972 : Service fiscal indirect	2.515.500.000
TOTAL DES DÉPENSES DIRECTES DE FONCTIONNEMENT	41.271.162.000

Dépenses d'investissement

Chapitre 900 : Bâtiments administratifs	580.000.000
Chapitre 901 : Voirie territoriale	1.845.000.000
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux	387.960.000
Chapitre 903 : Équipement scolaire et culturel	378.000.000
Chapitre 904 : Équipement sanitaire et social	1.265.100.000
Chapitre 905 : Transports et télécommunications	986.500.000
Chapitre 906 : Services économiques autres que transports	487.000.000
Chapitre 907 : Équipement rural	1.284.000.000
Chapitre 908 : Urbanisme et habitation	9.000.000
Chapitre 909 : Autres équipements	589.000.000
Chapitre 911 : Programmes des établissements publics territoriaux	186.000.000
Chapitre 914 : Programme pour les autres tiers	49.000.000
Chapitre 925 : Mouvements financiers	2.128.884.000

TOTAL DES DÉPENSES DIRECTES D'INVESTISSEMENT **10.155.444.000**

TOTAL GÉNÉRAL DES CRÉDITS OUVERTS **51.426.606.000**

Art. 6. — Il est ouvert, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du territoire, des autorisations de programme réparties par chapitre ainsi qu'il suit :

Autorisations de programme 1986

Chapitre 900 : Bâtiments administratifs	1.115.792.000
Chapitre 901 : Voirie territoriale	2.149.000.000
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux	888.000.000
Chapitre 903 : Équipement scolaire et culturel	1.087.548.000
Chapitre 904 : Équipement sanitaire et social	1.745.400.000
Chapitre 905 : Transports et communications	2.344.500.000
Chapitre 906 : Services économiques autres que transports	507.000.000
Chapitre 907 : Équipement rural	1.051.257.000
Chapitre 908 : Urbanisme et habitation	3.000.000
Chapitre 909 : Autres équipements	941.950.000
Chapitre 911 : Programmes pour établissements publics territoriaux	220.000.000
Chapitre 914 : Programme pour autres tiers	19.000.000
Chapitre 925 : Mouvements financiers	2.108.884.000

TOTAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES OUVERTS **14.181.331.000**

Art. 7. — Vu la délibération portant nomenclature budgétaire du territoire, il est ouvert un chapitre 935 intitulé « Administration Générale ».

Art. 8. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

ARRÊTÉ n° 927 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Arrête :

Article 1er. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 928 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, complété par l'arrêté n° 686 PR du 10 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation

interministérielle, le « ministre de l'éducation et de la culture », reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture.*

Jacques TEHEIURA.

ARRETÉ n° 929 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article 1er. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le ministre de l'agriculture reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture.

Sylvain MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 930 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 est complété comme suit en ce qui concerne le service des finances et de la comptabilité :

- signature des conventions de prêt ou d'aval passées au nom du territoire de la Polynésie française ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 est complété comme suit en ce qui concerne le service du personnel :

- attributions, suspensions et gestion des bourses de formation professionnelle.

Art. 3. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, le ministre des finances et des affaires intérieures reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial placés sous son autorité, à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 931 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Arrête :

Article 1er. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le « ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille » reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille.*

Huguette HONG KIOU.

ARRÊTÉ n° 932 PR du 20 novembre 1985 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Arrête :

Article 1er. — L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation

interministérielle, le « ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement » reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 933 PR du 20 novembre 1985 *relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le « ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel », reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETÉ n° 934 PR du 20 novembre 1985 *relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Arrête :

Article 1er.— L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le « ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports » reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alhan ELLACOTT.

ARRETÉ n° 935 PR du 20 novembre 1985 *relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Arrête :

Article 1er.— L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- cessations définitives de fonctions ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

-Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUILLARD.

ARRETE n° 937 PR du 20 novembre 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports durant l'absence de M. Alban Ellacott du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXTRAITS

Par arrêté n° 336 VP/AE du 12 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 88 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 98 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	264
	14	308
	16	392
2 x 3	16	784
	18	882
	20	980
	22	1.078
	24	1.176
2 x 4	12	704
	14	821
	16	1.045
	18	1.176
	20	1.307
	22	1.437
2 x 12	14	2.464
	16	3.136
	20	3.920
3 x 3	14	924
	16	1.176
	18	1.323

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 337 VP/AE du 12 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouck Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.083 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.870 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.400 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 338 VP/AE du 12 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 90 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 99 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	360
	14	420
	18	594
	20	660
	22	726
2 x 3	12	540
	14	630
	16	792
	20	990
	22	1.089
	24	1.188

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 4	12	720
	14	840
	16	1.056
	18	1.188
	20	1.320
	24	1.584
2 x 6	12	1.080
	14	1.260
	16	1.584
	20	1.980
	22	2.178
2 x 12	14	2.520
	16	3.168
	20	3.960
	24	4.752

Bois de pin traité

2 x 2	12	436
	14	509
	16	640
	18	720
	20	800
2 x 3	12	654
	14	763
	16	960
	18	1.080
	20	1.200
	22	1.320
	24	1.440
2 x 4	14	1.017
	16	1.280
	18	1.440
	20	1.600
2 x 6	12	1.308
	14	1.526
	16	1.920
	18	2.160
	20	2.400
2 x 12	12	2.616
	14	3.052
	16	3.840
	18	4.320
	20	4.800

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 339 VP/AE du 12 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 2.536 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.442 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4.330 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.127 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.960 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.805 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 10' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 6.613 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 6 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 80 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 92 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 98 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 119 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 128 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix son exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	276
	14	322
	16	392
	18	441
	20	490
1 x 12	12	1.104
	14	1.288
	16	1.568
	18	1.764
	20	1.960
2 x 3	16	784
	18	882
	20	980
2 x 4	16	1.045
	18	1.176
	20	1.307
2 x 6	6	480
	16	1.568

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 12	18	1.764
	20	1.960
	12	2.208
	14	2.576
	16	3.136
	18	3.528
	20	3.920
	24	4.704

Bois de pin non traité

4 x 4	12	1.472
	14	1.717
	16	2.091
	18	2.352
	20	2.613

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	357
	14	416
	16	512
1 x 6	12	714
	14	833
	18	1.152
	20	1.280
1 x 8	12	952
	14	1.111
	16	1.365
	18	1.536
	20	1.707
2 x 2	12	476
	14	555
	16	683
	18	768
	20	853
2 x 3	12	714
	14	833
	16	1.024
	18	1.152
	20	1.280
2 x 4	12	952
	14	1.111
	16	1.365
	18	1.536
	20	1.707
2 x 6	14	1.666
	16	2.048
	18	2.304
	20	2.560
2 x 12	14	3.332
	16	4.096
	18	4.608
	20	5.120
3 x 3	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
	22	2.112

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 4	16	2.048
	18	2.304
	20	2.560
	24	3.072
3 x 6	12	2.142
	14	2.499
	18	3.456
	20	3.840

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 340 VP/AE du 13 novembre 1985 — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par POLYBOIS ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de section 2 x 2 pouces et de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 octobre 1985 des U.S.A. : 99 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de section 1 x 12 pouces et de 8 à 16 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 octobre 1985 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	16	528
	18	594
	20	660
	22	726
	24	792
1 x 12	8	840
	10	1.050
	12	1.260
	14	1.470
	16	1.680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 341 VP/AE du 14 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Hut» CPA 45 en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 28 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.109 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 342 VP/AE du 18 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 2385 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3138 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4020 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4793 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5675 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 7858 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3670 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4241 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 10' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 6253 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 80 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 86 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, de section 2 x 3 pouces et de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 66 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, de section 2 x 3 pouces et de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 90 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
------------------------	------------------------	--

Bois de pin non traité

1 x 2	18	258
	20	287
	22	315

1 x 3	8	160
	10	200
	12	240
	14	280
	16	344
	18	387
	20	430
	22	473

2 x 2	8	213
	12	320
	14	373
	16	459
	18	516
	20	573
	22	631
	24	688

2 x 4	14	747
	16	917
	24	1.376

2 x 6	14	1.120
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	22	1.892
	24	2.064

2 x 12	16	2.752
	18	3.096
	20	3.440
	22	3.784
	24	4.128

3 x 3	12	720
	16	1.032

3 x 4	18	1.440
	20	1.720

3 x 6	12	1.440
	14	1.680
	16	2.064
	18	2.322
	24	3.096

2 x 3	8	264
	12	396
	14	462
	16	720
	18	810
	20	900
	22	990
	24	1.080

Bois de pin traité

1 x 3	16	464
	18	522
	20	580
	22	638
	24	696

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
------------------------	------------------------	--

2 x 2	14	513
	16	619
	18	696

2 x 3	12	660
	14	770
	20	1.160
	22	1.276
	24	1.392

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 343 VP/AE du 19 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Telur 55" superblanc en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 7 novembre 1985 de France : 1.982 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 344 VP/AE du 21 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Lauan» 825 mm x 2040 mm x 3 mm, arrivé dans le territoire le 12 novembre 1985 de Taiwan : 841 FCP/feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 326 EC du 9 septembre 1985 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministère de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1 EC du 3 octobre 1984 et n° 3 EC du 4 octobre 1984 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — La délégation de signature donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation est complétée par les dispositions suivantes :

— Mme Demier, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, est chargée de l'engagement et de la liquidation des dépenses afférentes aux fournitures scolaires et de l'établissement et la transmission des états de cessions.

Art. 2. — L'article 3 EC du 4 octobre 1984 est annulé en ce qui concerne M. Maurice Yune.

Art. 3. — Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
J. TEHEIURA

EXTRAITS

Par arrêté n° 1117 CM du 21 novembre 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques :

— La délibération n° 2 portant affectation des résultats de l'exercice 1984 du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

— La délibération n° 3 arrêtant la décision modificative n° 1/85 du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

— La délibération n° 4 fixant la durée d'utilisation des immobilisations du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1118 CM du 21 novembre 1985. — M. Stein Francis est nommé secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle.

La prise de fonction de l'intéressé est arrêtée à la date du 15 novembre 1985.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1094 CM du 12 novembre 1985 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu l'arrêté n° 1810 ER du 13 juillet 1981 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1810 ER du 13 juillet 1981 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale est abrogé.

Art. 2. — Les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Arraisonnement d'aéronef ou de navire 540 francs

B) Désinsectisation :

1° Train d'atterrissage d'aéronef 270 francs

2° Cale, carlingue, coque, corps, soute d'aéronef ou de navire 27 francs par m³, avec un minimum de perception de 450 francs

3° Produit insecticide au cours

C) Fumigation de bagages et de fret non végétal en priorité aux arrivées de pays infestés par *Oryctes rhinoceros* ou immobilisation d'une chambre de fumigation à la requête d'un seul usager soit 3.975 francs par tranche de 10 m³ d'installation de fumigation utilisée, soit 1.080 francs par m³ au choix de l'agent intermédiaire des recettes

D) Fumigation, désinsectisation, traitement de colis postaux, marchandises et produits divers, paquets postes, etc.

1° à l'importation 1.080 francs par m³ avec franchise de 0.100 m³ pour les envois non commerciaux

2° à l'exportation

— produits du territoire d'origine végétale, traités à la demande du pays destinataire gratuité

— produits non définis ci-dessus 1.080 francs par m³

3° travaux à la demande des usagers 1.080 francs par m³

4° opérations intéressant le trafic interinsulaire et prévues par la réglementation en vigueur gratuité

E) Fourniture de documents :

— Certificat phytosanitaire	200 francs
— Certificat de qualité et de conditionnement	200 francs
— Certificat d'inspection phytosanitaire à l'arrivée	200 francs
— Autorisation d'introduction de végétaux et produits végétaux	500 francs
— Autorisation d'introduction sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine	900 francs
— Attestation de transport, de poids et de qualité à l'appui de la demande de subvention pour transport de coprah	200 francs
— État de coprah commercialisé	50 francs

F) Quarantaine végétale

— Tarif mensuel par box (tout mois commencé étant dû), avec entretien des plantes par le service de l'économie rurale avec avance de 2.250 francs)	5.400 francs
— sans entretien (avec avance de 750 francs)	1.800 francs

G) Expertise, contrôle, inspection extérieure, déplacement à la demande 3.600 francs

H) Cerclage, plombage colis individuel 150 francs

I) Taxes de magasinage, identiques à celles appliquées par le port autonome de Papeete

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1095 CM du 12 novembre 1985.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint.

Les variétés et quantités de fleurs coupées seront importées par les importateurs suivants :

FLEURS PAR DOUZAINES	DEMANDEURS	
	Lil Justin	Lehot Philippe
Orchidées	43	10
Anthurium		

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 912 PR du 12 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1985 de M. Jean-François Dubois, président de la coopérative du Collège Pomare IV,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Dubois, président de la coopérative du Collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 49 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 18.000.000 francs composé de 180.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classes et participation aux investissements de l'établissement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	5.000.000
2e lot :	500.000
3e lot :	100.000
4e lot :	100.000
5e lot :	100.000
6e lot :	100.000
7e lot :	50.000
8e lot :	50.000

ARRÊTÉ n° 1290 FI/FC du 18 novembre 1985 portant institution d'une régie de recettes au service de la promotion universitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 2265 MEC du 27 septembre 1985 du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 25 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de la promotion universitaire une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de cases de passage aux enseignants missionnaires.

Art. 2.— Cette régie est installée à Pirae.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaissé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent mille francs CP (100.000 F.CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1291 FI/FC du 18 novembre 1985 portant nomination de M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourat respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la promotion universitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1290 FI/FC du 18 novembre 1985 portant institution d'une régie de recettes au service de la promotion universitaire ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 25 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Sem est nommé régisseur de la régie de recettes au service de la promotion universitaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Guy Sem sera remplacé par Mme Lucienne Bourat.

Art. 3.— M. Guy Sem est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 4.— M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourat sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourat ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourat devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— M. Guy Sem et Mme Lucienne Bourat appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 926 PR du 20 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 août 1985 de M. Paul Tahuaitu, vice-président de l'A.S. Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tahuaitu, vice-président de l'A.S. Pirae dont le siège social est sis à Pirae, est autorisé à organiser une

tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 6 avril 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif, l'équipement et le fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

EXTRAITS

Par arrêté n° 907 PR du 12 novembre 1985.— Un dernier versement de *seize millions quarante quatre mille francs CP* (16.044.000 F.CFP) est accordé au conservatoire artistique territorial pour solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-07, exercice 1985.

Par arrêté n° 908 PR du 12 novembre 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 938 PR du 21 novembre 1985.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93209		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	40.000	
	602	Habillement		179.801
	603	Carburants et produits de garage		3.312.205
	604	Combustibles		44.336

Par arrêté n° 909 PR du 12 novembre 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 910 PR du 12 novembre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport de 150 personnes Papeete/Rangiroa effectué du 9 au 11 juillet 1985 par le Tonu pour le compte de l'église Sanito.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, pour un montant de 1.344.200 F.CFP.

Par arrêté n° 911 PR du 12 novembre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport Papeete/Rangiroa effectué du 4 au 6 juillet 1985 par le Tonu pour le compte de l'U.C.J.G. et du C.P.C.V.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, pour un montant de 1.429.450 F.CFP.

Par arrêté n° 1271 FI/AA du 13 novembre 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 763 PR du 3 octobre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

DATE DU TIRAGE :

Au lieu de : 4 janvier 1986

Lire : 1er mars 1986.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 924 PR du 15 novembre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire des frais de passage par liaison aérienne UTA Nouméa/Papeete à Mme Rousseau Solange née Debrath ainsi qu'à ses deux enfants, David (3 semaines), Cheryl (2 ans).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 651-02, exercice 1985.

Par additif n° 1292 FI du 18 novembre 1985.— M. Gilbert Marmain, conseiller de tribunal administratif, est nommé membre de la commission d'interprétation et de conciliation en cas d'empêchement ou d'absence de MM. Jean-Marie Bouvier, directeur du travail et de l'emploi, et Paul Dannaud, administrateur de l'assemblée nationale.

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	605	Produits d'entretien ménager	153.602	
	606	Fournitures de voirie		1.539.096
	608	Fournitures de bureau	25.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	6.811.531	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	4.332.127	
	615	Rémunérations diverses		766.284
	618	Charges sociales, part patronale	390.422	
	630	Loyers et charges locatives	9.122.065	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		3.908.890
	6312	Entretien de bâtiments	24.905	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	77.184	
	6319	Entretien divers		1.557.787
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		3.180.414
	634	Electricité, eau, gaz	541.021	
	637	Travaux pour le compte de tiers		2.812.500
	639	Autres travaux et services extérieurs	131.156	
	661	Frais de transport		837.841
	661-02	Frais de passage domestique		1.556.345
	662	Impressions, reliures...		1.930
	668	Dépenses imprévues		1.322.917
	699	Autres charges exceptionnelles		628.667
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.000.000	
	651-02	Secours exceptionnels		2.000.000
94003		SERVICES DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT		
	608	Fournitures de bureau		248.528
	664	Frais de postes et télécommunications	248.528	
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	608	Fournitures de bureau	651.083	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		451.083
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		450.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	250.000	
94302		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)		
	661-06	Transports scolaires		639.050
	826	Charges sur exercices antérieurs	639.050	
94303		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)		
	661-06	Transports scolaires		794.765
	826	Charges sur exercices antérieurs	794.765	
95100		MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	84.153	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	43.000	
	638	Primes d'assurance		76.781
	826	Charges sur exercices antérieurs		50.372
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
	638	Primes d'assurances		250.000
	664	Frais de postes et télécommunications	650.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		400.000
96201		SERVICE DE L'EQUIPEMENT (SERVICE ORDINAIRE)		
	664	Frais de postes et télécommunications		1.802.112
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.802.112	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96202		SERVICE DE L'EQUIPEMENT (FLOTILLE ADMINISTRATIVE)		
	602	Habillement		450.000
	603	Carburants et produits de garage	9.044.992	
	605	Produits d'entretien ménager		1.400.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	3.356.326	
	630	Loyers et charges locatives		449.191
	6315	Entretien de matériel de transport		17.225.092
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	9.203.357	
	634	Electricité, eau, gaz	288.053	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.800.000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques		550.000
	661	Frais de transport	781.555	
	663	Documentation générale		400.000
	664	Frais de postes et télécommunications		400.000
96500		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELE COMMUNICATIONS ET DES PORTS		
	661	Frais de transport		13.030
	661-02	Frais de passage domestique	13.030	
96501		SERVICE DE L'ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	603	Carburants et produits de garage		2.200.000
	6315	Entretien de matériel de transport	2.200.000	
TOTAL			53.699.017	53.699.017

Par arrêté n° 939 PR du 21 novembre 1985. — Un troisième versement de *un million deux cent trente six mille neuf cent trois francs CFP* (1.236.903 FCFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations radio, pour le troisième trimestre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966-01, article 657-25, exercice 1985.

Par arrêté n° 940 PR du 21 novembre 1985. — Une subvention complémentaire de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 FCFP) est accordée au comité territorial de la jeunesse pour couvrir les besoins financiers suite aux campagnes de centres de vacances et de loisirs.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-01, article 657-34, exercice 1985.

Par arrêté n° 941 PR du 21 novembre 1985. — Un versement de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP) équivalant au montant de sa subvention 1985, est accordé à l'association du sport scolaire polynésien (ASSP).

Cette somme est à verser au compte de l'ASSP, n° 11433 C 21 BIS.

Par arrêté n° 942 PR du 21 novembre 1985. — Est accordé le versement de *quarante et un millions sept cent six mille francs CFP* (41.706.000 FCFP) à l'institut de recherches médicales Louis Malardé, au titre du solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950-01, article 657-10, exercice 1985.

Par arrêté n° 943 PR du 21 novembre 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante deux millions six cent quatre mille cent six francs CFP* (62.604.106 FCFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de septembre 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 944 PR du 21 novembre 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *cinquante cinq millions huit cent onze mille sept cent onze francs CFP* (55.811.711 FCFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois d'octobre 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 44 EA du 6 mars 1985 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, .

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, pour la gestion des bâtiments en propriété ou en location du territoire en Métropole ; il est en particulier habilité pour les affaires suivantes :

- Représentation du territoire aux réunions des syndicats de copropriétaires ;
- Révision des baux et loyers ;
- Gros entretien et aménagements divers ;
- Représentation du territoire dans les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé.

Art. 2.— M. Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines - et qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Yvonne Creveau.

Art. 4.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 915 PR du 12 novembre 1985 autorisant M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora-Bora, à installer deux groupes électrogènes de 300 kVA chacun, une réserve de 14.000 litres de gaz-oil et un dépôt de 6 bouteilles de gaz butane ; installations de la 1ère et 2e classe de la nomenclature des établissements classés (Nunue - Bora-Bora).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 25 avril 1985 par M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora-Bora ;

Vu l'avis émis par le sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 20 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora-Bora, demeurant à Nunue (île de Bora-Bora) est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer deux groupes électrogènes, une réserve de gaz-oil et un dépôt de gaz butane à Nunue (commune de Bora-Bora) sur la propriété de l'hôtel Bora-Bora, côté montagne.

Equipements et caractéristiques.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1ère classe, comprend :

- deux groupes électrogènes (dont 1 de secours) de marque Caterpillar, de puissance 300 kVA chacun, vitesse de rotation : 1.200 tours/mn, refroidissement à eau ; alimentés gravitairement au diesel-oil à partir d'une cuve journalière de 500 litres ;
- une réserve de 14.000 litres environ de diesel-oil, située à l'extérieur du bâtiment, sur socle en maçonnerie ;
- un dépôt comportant 6 bouteilles de gaz butane de 500 kg chacune, entreposées dans un enclos, sur une aire cimentée.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes modifications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes.

Art. 4.— L'installation sera construite et exploitée, équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 7.— Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés à la demande de celui-ci.

Art. 9.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accidents, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

Art. 10.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à sons.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre le recueil des égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes, afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C 15-100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou entrepreneur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : à cet effet, le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins par groupe, homologué NF-MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

Dispositions prises pour l'alimentation des groupes électrogènes.

Art. 16.— Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18.— Le dépôt de gazole situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre, devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre des locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode d'utilisation devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des guînes, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 26.— La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Au dépôt de 14.000 litres, doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF-MIH 86B à poudre polyvalente de 10 kg ;
- un poste d'eau pouvant donner un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttements éventuelles.

Art. 29.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Dispositions applicables au dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié.

Art. 32.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 33.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection d'au moins 6 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tous points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables ;
- de tout appareil électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne ;

- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 34.— Le stockage des bouteilles de gaz doit être isolé par un mur plein d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0.60 m au moins des bouteilles de gaz et comportant des ouvertures en partie haute et basse d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, et une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Art. 35.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront de type dit de sécurité.

Art. 36.— Le dépôt de gaz devra disposer d'au moins deux extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg au moins, homologués, portant le label NF-MIH.

Art. 37.— Des panneaux de sécurité "Défense de fumer", "Accès interdit aux personnes étrangères au service de sécurité" seront placés en évidence (en français, en tahitien et en anglais).

Art. 38.— Si des engins motorisés (non autorisés en atmosphère explosive) sont appelés à pénétrer dans le dépôt, les conditions de circulation de ces véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par le directeur de l'hôtel sous sa responsabilité.

Art. 39.— Un bon entretien du dépôt est requis.

Art. 40.— Les bouteilles de gaz doivent être munies d'une vanne d'arrêt située sous les cuves à la sortie de celles-ci.

Art. 41.— Une vanne d'arrêt général du gaz (sous verre dormant) sera prévue à l'entrée des canalisations dans les bâtiments et portant la mention "à ne fermer que sur ordre ou en cas d'incendie".

Art. 42.— L'installation du gaz (cuves et tuyauteries) sera vérifiée par un organisme agréé.

Art. 43.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 44.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 45.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 916 PR du 12 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 581 PR du 27 juillet 1985 et autorisant le maire de la commune de Tahaa à exploiter une centrale électrique comprenant deux groupes électrogènes ; installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 2 avril 1985 par M. Lehartel (représentant de la SA ELECTRA aux îles Sous-le-Vent), mandataire de la municipalité de Tahaa, enregistrée le 4 avril 1985 sous le n° 2-85 AU/ISLV.C1 et vu les plans joints à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis par le sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 25 juin 1985 ;

Vu la demande n° 1552 ISLV du 17 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 581 PR du 27 juillet 1985 est remplacé par :

"Article 1er. — Le maire de la commune de Tahaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter une centrale électrique à Haamene (commune de Tahaa) dans un local à édifier sur une parcelle de la terre Haamene".

Art. 2. — Les articles 2 à 34 restent inchangés.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 917 PR du 12 novembre 1985 autorisant la société CHIMECAL à exploiter un atelier de fabrication de sièges et matelas en mousse, de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine. (Commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 7 juin 1985 par M. Michel Sonégou, mandataire de la société CHIMECAL, et sous le n° 85-23 AU/ENV et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 6 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — La société CHIMECAL est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de sièges et matelas en mousse dans l'immeuble CHIMECAL situé à Mamao, à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Georges Bambridge, dans la commune de Papeete.

Art. 2. — L'installation qui relève de la 3e classe comprendra un stock de mousse d'une capacité inférieure ou égale à 50 m³.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions particulières.

Art. 8. — Un certificat attestant la réaction au feu des murs, planchers, cloisons, etc., pour lesquels il a été précisé un degré coupe-feu ou pare-flamme, devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés sur sa demande.

Art. 9.— Installer à l'extérieur de ce local deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 9 kgs, portant le label NF-MIH.

Art. 10.— Un registre de sécurité sera ouvert, sur lequel seront inscrits les dates de contrôle des extincteurs, les essais de fonctionnement des systèmes de sécurité et tout incident ou accident et les mesures prises pour y pallier. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés sur sa demande.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant avant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1090 CM du 12 novembre 1985 autorisant Mme Gilberte Fanny Sanquer à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raïatea) - îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gilberte Fanny Sanquer est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximal de 9 ans, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 47 m², sis au droit de la concession maritime accordée au regard du lot de ville n° 3 à Tepua - Uturoa (île de Raïatea) - îles Sous-le-Vent.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La bénéficiaire sera tenue de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotes.

2°) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1103 CM du 12 novembre 1985 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1014 SEQ en date du 7 juin 1984 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 1984 ;

Vu le rapport favorable de la commission d'enquête en date du 11 septembre 1984 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq (5) années à compter de ce jour.

Art. 3. — Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare tels qu'ils sont désignés ci-après :

N° du plan cadastral	Nature de l'immeuble	Superficie	Nom et adresse des propriétaires ou ayants-droit tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
	Maison d'habitation	47 m2	Mme Miri Moeino Vaïare-Moorea
355	Parcelle de la terre Teorovau	750 m2	Consorts Mahuta

Art. 4. — Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable, soit par une expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les immeubles désignés à l'article 3 ci-dessus.

Cette acquisition est dispensée de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 5. — M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, M. le ministre des fi-

nances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

A. ELLACOTT.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 292 EA.AU du 15 novembre 1985 - 4e avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant la réalisation du lotissement Tirao sur une partie de l'ancienne propriété Richeœur sise à Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est constaté le transfert de la responsabilité de la réalisation du lotissement "Mahina village 2" sis à Mahina, autorisé le 16 juin 1982 à M. Richard Tirao, au profit de la S.N.C. Pouthier - Tirao constituée à cet effet le 28 juin 1978.

Art. 2. — Le certificat de conformité dudit lotissement, établi le 21 octobre 1985, sous le n° 4522 EA.AU, est donc au bénéfice de la S.N.C. Pouthier - Tirao.

Art. 3. — Le présent arrêté est annexé au dossier du lotissement mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Mahina
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 294 EA du 18 novembre 1985 - 2e avenant à la décision n° 73-192-1 IDV.AU du 6 février 1974 autorisant le lotissement "Résidence Le Lotus", tranches F et G, à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du réaménagement des parcelles F et G du lotissement Le Lotus, la société civile immobilière Lotus est autorisée à apporter des modifications par rapport au dossier initial autorisé le 6 février 1974.

Ces modifications portent sur l'ordre des changements de limites des lots n°s 198, 200, 201, 206, 211 à 215.

Art. 2.— Le plan de bornage dressé le 12 novembre 1984 par M. Christian Guion, et le projet modificatif du cahier des charges correspondant établi par devant Me Yves Redon, enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 23 septembre 1985, sont approuvés.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement Le Lotus (parcelles F et G) seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia

et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 925 PR du 18 novembre 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (entre-pôt de la S.N.C. La Casse - Pirae - Hamuta).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 3 septembre 1985 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la S.N.C. La Casse déposée le 4 septembre 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 10 octobre 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers.

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à la S.N.C. La Casse, pour la réalisation de deux (2) hangars jumelés dans la vallée de Hamuta (domaine Walker) à Pirae, suivant le dossier de demande d'autorisation de travaux immobiliers déposé le 4 septembre 1985 au service de l'aménagement du territoire.

Ce bâtiment est destiné plus particulièrement au stockage de matériels.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 3 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise la construction d'un bâtiment menageant une surface de 436 m².

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers, et ne préjuge pas de la décision relative à l'exploitation d'un éventuel établissement classé dans le bâtiment.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 949 PR du 21 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 201 AU/SLF du 27 janvier 1984 et autorisant M. Paia Roi à exploiter un élevage de 6.000 poules pondeuses, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (Maroe - Huahine).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1 013 AT du 11 octobre 1984, portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres :

Vu l'arrêté n° 2 458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française :

Vu la demande présentée le 25 juin 1985 par M. Paia Roi et enregistrée sous le n° 6-85 AU/ISLV/CI :

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 15 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté n° 201 AU/ISLV du 27 janvier 1984 est remplacé par :

« Article 1er : M. Paia Roi, domicilié à Maroe (île de Huahine), est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses à Maroe (commune de Huahine), sur une parcelle de la terre «Maueorio».

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté n° 201 AU/ISLV du 27 janvier 1984 est remplacé par :

« Article 2 : La capacité de l'élevage de poules pondeuses sera de 6.000 têtes en présence instantanée ».

Art. 3. Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 201 AU/ISLV du 27 janvier 1984 resteront applicables au présent élevage.

Art. 4. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 6. L'enlèvement ou élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 7. Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public devront être assurés.

Art. 8. Le ramassage des fientes sera fait sur un lit de sable avec une évacuation hebdomadaire des matières.

Art. 9. Le nettoyage à grande eau ne devra pas être pratiqué de façon permanente.

Art. 10. Aucun stockage des fientes ne devra être réalisé sur la propriété. Leur évacuation et leur enfouissement seront immédiats. Ils ne pourront se faire à proximité immédiate d'habitations.

Art. 11. Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 12. L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 923 PR du 15 novembre 1985. — Le chef du service de l'équipement est désigné pour assurer la défense du territoire de la Polynésie française dans l'affaire qui l'oppose au syndicat des gens de mer devant le tribunal civil de Papeete ou toute autre juridiction.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 18 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie, notamment son article L 596, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 :

Vu l'arrêté n° 1647 S du 11 août 1980 fixant les conditions particulières d'achat et de prescription de médicaments, d'objets de pansements ou de produits de diagnostic réservés à certains praticiens : allergologues, chirurgiens, chirurgiens-dentistes :

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents :

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985.

Arrêté :

Article 1er. — L'arrêté n° 1647 S du 11 août 1980 est abrogé.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article L 596 du code de la santé publique sont exceptionnellement autorisés à vendre directement aux praticiens habilités à les utiliser et en vue de l'emploi exclusif par ces praticiens pour leur usage professionnel, sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle à titre onéreux ou gratuit :

- les articles de pansement et de suture chirurgicale.
- les médicaments utilisés en diagnostic médical, en anesthésie, en allergologie.
- les produits et médicaments d'usage exclusivement dentaire.

Art. 3. — Les établissements visés à l'article L 596 du code de la santé publique sont autorisés à fournir aux services ou centres procédant à des vaccinations collectives les produits nécessaires à ces vaccinations, sur commande écrite du médecin responsable.

Art. 4. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 1102 CM du 12 novembre 1985 fixant la liste des substances vénéneuses et des préparations en contenant pouvant être délivrées aux chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel et la liste des médicaments contenant des substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer sur ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 novembre 1955 :

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 :

Vu les arrêtés n°s 953 S du 15 décembre 1978 et 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à la médecine :

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments :

Le conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985.

Arrêté :

Article 1er. — Il peut être délivré aux chirurgiens-dentistes inscrits au conseil de l'ordre de la Polynésie française des chirurgiens-dentistes, pour leur usage professionnel, les substances vénéneuses et les préparations en contenant figurant sur les listes suivantes.

La délivrance de ces produits est effectuée par les pharmaciens d'officine ou, dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques contre remise de demandes écrites, datées et signées par le chirurgien-dentiste et, pour les préparations du tableau B, dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978.

Ces substances ou préparations sont destinées à être utilisées par les praticiens eux-mêmes, sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit. Leur détention sera conforme aux dispositions réglementaires :

TABEAU A

Acide allyl - 5 (méthyl - 1 butyl) - 5 barbiturique et ses sels.
Acide aminocaproïque ou acide amino - 6 hexanoïque et ses sels
Acide arsénieux.
Aconit (teinture).
Adréaline et ses sels.
Antibiotiques.
Atropine et ses sels.
Chloroforme.
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.
Dextropropoxyphène ou diméthyl amino - 4 diphenyl - 1,2 méthyl - 3 propionoxy - 2 butane dextrogyre et ses sels.
Génatropine et ses sels.
Généresine et ses sels.
Indométacine ou acide (chloro - 4 benzoyl) - méthoxy - 5 mythyl - 2 indole acétique - 3 et ses sels.
Scopolamine et ses sels.
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés, et dérivés azoïques colorés ou non).
Trinitroglycérine (trinitrine).

TABEAU B

Chlorhydrate de cocaïne, sous forme de mélange avec 10 % de trioxyméthylène.
Mélange de Bonain.

TABEAU C

Acide acétique cristallisable.

Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide éthyl - 5 phényl - 5 barbiturique et ses sels.
Acide éthyl - 5 (méthyl - 3 butyl) - 5 barbiturique.
Acide niflumique ou acide (trifluorométhyl) - 3 anilino - 2 nicotinique et ses sels.
Acide nitrique.
Acide sulfurique.
Acide trichloracétique.
Anesthésiques locaux.
Argent (sels hydrosolubles d').
Arsenic (composés organiques de l') pour application locale.
Benzylamine ou benzyl - 1 I (diméthylamino) - 3 propoxy - 1 - 3 I H - indazole et ses sels.
Chloral hydraté.
Chlorure de zinc.
Créosote.
Crésylol et crésylates.
Cyclcarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl - 1,1 cyclopentane.
Ephédrine et ses sels.
Ether éthylique.
Floctafénine ou N - (trifluorométhyl - 8 quinolyl - 4) anthramilate de dihydroxy - 2,3 propyle -
Formaldéhyde (soluté officinal de)
Fluorures métalliques et dérivés fluorés de l'acide phosphorique.
Gaïacol.
Glaféline ou 1 (chloro - 7 quinolyl - 4) amino - 1,2 benzoate de glycérile.
Hydroxyzine ou chlorbenzhydryl - 4 I - 2 - (2 hydroxy éthoxy) éthyl - 1 diéthylène - diamine et ses sels.
Iode et soluté alcoolique officinal.
Lessive de potasse.
Lessive de soude.
Méprobamate ou méthyl - 2 N propyl - 2 propanediol - 1,3 dicarbamate.
Mercure.
Métopropramide ou amino - 4 chloro - 5 N - (diéthyl amino - 2 éthyl) méthoxy - 2 benzamide et ses sels.
Phénol et phénates alcalins.
Plombs (oxyde de).
Résorcine et ses sels.
Tétrachloroéthylène.
Trichloroéthylène.
Trioxyméthylène.
Zinc (sulfate de).

Art. 2.— Les pharmaciens d'officine peuvent délivrer sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste inscrit au conseil de l'ordre de la Polynésie française des chirurgiens-dentistes les médicaments contenant les substances vénéneuses figurant sur les listes suivantes.

Les prescriptions devront être rédigées conformément aux dispositions des articles 37 (tableau A) et 31 (tableau C) de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978.

TABLEAU A

Acide Allyl - 5 (méthyl) - 1 butyl) - 5 barbiturique et ses sels.
Antibiotiques.
Belladone (préparations galéniques et alcaloïdes).
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.
Dextropropoxyphène ou diméthylamino - 4 diphenyl - 1,2 méthyl - 3 propionoxy - 2 butane dextrogyre et ses sels.
Eau chloroformée associée aux antiseptiques et au chloral.
Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.
Ethylmorphine et ses sels (préparations à base de).
Génatropine et ses sels.
Généserine et ses sels.
Indométacine ou acide (chloro - 4 benzoyl) - 1 méthoxy - 5 méthyl - 2 indolacétique - 3 et ses sels.
Pavot (capsules sèches).

Sulfamides (produits benzéniques, sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.
Teinture d'aconit, associée sous forme de topique gingival.

TABLEAU C

Acide éthyl - 5 (méthyl - 3 butyl) - 5 barbiturique.
Acide éthyl - 5 phényl - 5 barbiturique et ses sels.
Acide méfénamique ou acide N (xylol - 2,3) anthranilique et ses sels.
Acide niflumique ou acide (trifluorométhyl) - 3 anilino - 2 nicotinique et ses sels.
Arsenic (composés organiques de l') pour applications locales.
Carbamate de méthylpentynol.
Chloral hydraté en soluté pour bains de bouche.
Cyclcarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl - 1,1 cyclopentane.
Diflunisal ou acide difluoro - 2',4' hydroxy - 4 biphenyl - carboxylique (3) -
Diproqualone ou (dihydroxy - 2,3 propyl) - 3 méthyl - 2 dihydro - 3,4 quinazolinone - (4).
Fénoprophène ou acide () - (phénoxy - 3 phényl) - 2 propionique et ses sels.
Floctafénine ou N - (trifluorométhyl) - 8 quinolyl - 4) anthranilate de dihydroxy - 2,3 propyle.
Formaldéhyde (soluté officinal de).
Gaïacol.
Glaféline ou 1 (chloro - 7 quinolyl - 4) amino - 1 - 2 benzoate de glycérile.
Hexapropionate ou carbamate de (propyne - 2 yl) - 1 cyclohexyle - 1.
Hydroxyzine ou chlorbenzhydryl - 4 I - 2 - (2 hydroxyéthoxy) éthyl - 1 diéthylène - diamine et ses sels.
Iode et soluté alcoolique d'iode officinal.
Lévomépromazine ou méthoxy - 3 (méthyl - 2' diméthylamino - 3' propyl) - 10 phénothiazine et ses sels, comprimés dosés à 2 milligrammes au maximum.
Méprobamate ou méthyl - 2 N propyl - 2 propanediol - 1,3 dicarbamate.
Métopropramide ou amino - 4 chloro - 5 N - (diéthyl - amino - 2 éthyl) méthoxy - 2 benzamide et ses sels.
Nor-éphédrine et ses sels.
Phénols et phénates alcalins, en soluté pour bains de bouche.
Vitamine D.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1100 CM du 12 novembre 1985.— Le nombre d'élèves à admettre au cycle C. de formation d'aides-soignantes de l'école territoriale d'infirmières est fixé à 15 élèves et 4 auditeurs libres au plus, pour l'année 1986.

Par arrêté n° 180 SR du 18 novembre 1985.— Sont déclarées admises à suivre le cycle A. de formation au diplôme d'Etat d'infirmier/ère, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Bodin Nathalie
- Mme Cridland épouse Tihoni Imelda
- Mlle Duval Marie-Laurence
- Mlle Eychart Valérie
- Mlle Grebot Christine
- M. Piritua Hans, Vetea
- Mlle Taurua Ethel
- Mlle Violot Catherine

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS**

ARRETE n° 67 TP du 15 novembre 1985 portant désignation des candidats autorisés à se présenter aux élections du 23 novembre 1985 pour le renouvellement des délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977 fixant les modalités des élections des représentants des entreprises de transports au comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu l'arrêté n° 59 TP du 15 octobre 1985 relatif à l'organisation des élections en vue du renouvellement de délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports,

Arrête :

Article 1er. — Sont autorisés à se présenter aux élections du 23 novembre 1985 pour le renouvellement des délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports les candidats dont les noms suivent :

a) Transports urbains

- M. Paheroo Pea
(suppléant M. Teihoarii Marama)
- M. Tetuateroi Patitua
(suppléant M. Maufene Jimmy)

b) Services réguliers côte Est

- M. Roustan Roger
(suppléant M. Ebb Robert)
- M. Shan Ah Fat
(suppléant Mme Mou Lolita)

c) Services réguliers côte Ouest

- M. Bernière Ange
(suppléant M. Apuarii Justin)
- M. Tinorua Edgar
(suppléant M. Fatupua Pono)

d) Transports occasionnels

- M. Blaise François
(suppléant M. Lechaix Gaston)
- M. Champion Jean
(suppléant M. Hardie John)

Art. 2. — Le chef du S.T.T.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 68 TP du 15 novembre 1985 portant désignation du président du bureau de vote pour les élections en vue du renouvellement de délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transporteurs (23 novembre 1985).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977 fixant les modalités des élections des représentants des entreprises de transports au comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 59 TP du 15 octobre 1985 relatif à l'organisation des élections en vue du renouvellement des délégués des transporteurs au sein du C.T.T.T.,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977, M. Hargous Stanislas, chef de section C.E.A.P.F. est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote qui sera ouvert le samedi 23 novembre 1985 dans les locaux de la division des transports routiers.

Art. 2. — En application du même article 7 de l'arrêté n° 277 du 19 janvier 1977, M. Hargous Stanislas désignera, es-qualité quatre assesseurs pour constituer le bureau de vote ; ces assesseurs seront choisis obligatoirement parmi les électeurs des entreprises.

Art. 3. — Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 1110 CM du 15 novembre 1985 concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile, modifié dans son annexe par le décret 80-909 du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 novembre 1972 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Tahiti/Faaa ;

Vu l'arrêté n° 2514 AC.DIR.INFRA du 5 mai 1976 concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faaa ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'avis favorable donné par le directeur de l'aviation civile par lettre n° 789 AC.DIR.INFRA du 3 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les hauteurs maximales applicables aux navires stationnant dans le port de Papeete sont fixées comme suit :

- 20 mètres dans la zone d'extension du quai de pêche en haute mer ;
- 25 mètres au quai de pêche en haute mer ;
- 25 mètres au quai de l'équipement ;
- 35 mètres au quai de cabotage ;
- 40 mètres au quai roll-on-roll off (futur) ;
- 37 mètres au nouveau quai pétrolier de Motu-Uta ;
- 38 mètres au quai des réparations navales, au quai de transit et au dock flottant ;

- 40 mètres au quai des pétroliers (ancien) et aux postes n° 1, 2 et 3 du quai au long-cours ;
- 45 mètres au quai de la marine nationale ;
- 50 mètres au quai aux paquebots.

Les navires d'une hauteur maximale de 45 mètres ne pourront stationner au poste n° 1 du quai au long-cours qu'après avis du commandant d'aérodrome.

Les navires d'une hauteur supérieure à 45 mètres ne pourront stationner qu'au quai aux paquebots. Leur présence sera préalablement signalée par la capitainerie du port autonome au commandant d'aérodrome.

La localisation des postes et quais précités figure sur le plan partiel n° 548 PA.

Art. 2. — Les navires stationnés au nouveau quai pétrolier, quelle que soit leur hauteur, ainsi que tous les navires stationnés dans le port dont la hauteur au-dessus de l'eau dépasse 30 mètres, seront balisés de nuit au moyen d'un feu rouge visible sur tout l'horizon et situé au point le plus élevé du navire.

Art. 3. — Pour le trafic maritime dans la passe de Papeete, tout mouvement d'un navire de plus de 20 mètres de hauteur totale au sommet du mât sera subordonné à un accord préalable demandé téléphoniquement par la capitainerie du port autonome ou la direction du port militaire à la tour de contrôle de l'aérodrome à qui seront indiquées les heures et durées prévues d'occupation de la passe. La capitainerie du port autonome et la direction du port militaire seront également tenues d'informer immédiatement la tour de contrôle de l'aérodrome de tout incident ou cas de force majeure provoquant une modification du déroulement prévu des opérations.

Art. 4. — Les navires et embarcations d'une hauteur au-dessus de l'eau supérieure à 15 mètres circulant dans le chenal devront annoncer leurs mouvements à la vigie du port par radio, ou par tout autre moyen, cinq minutes au moins avant de franchir l'une ou l'autre des extrémités de piste ; leur passage sera signalé par la capitainerie du port au commandant d'aérodrome.

Le stationnement des navires et embarcations d'une hauteur au-dessus de l'eau supérieure à 3 mètres est interdit dans les zones haclurées du plan n° 548 PA.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2514 AC du 5 mai 1976 sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire ;

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 65 TP/AE du 12 novembre 1985. — A titre de régularisation et par dérogation des dispositions de son cahier des charges, le navire Maire 2 est autorisé à desservir l'île de Marokau au cours de son voyage d'octobre 1985.

Par arrêté n° 1111 CM du 15 novembre 1985. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société Air Polynésie.

Par arrêté n° 1112 CM du 15 novembre 1985. — Le secrétaire général du gouvernement est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air Polynésie.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 1113 CM du 18 novembre 1985. — Le bureau VERITAS est agréé pour une période de un an renouvelable dans la limite de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française en qualité d'organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.

Par arrêté n° 1114 CM du 18 novembre 1985. — La commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale est composée de :

— Directeur de l'institut territorial de la statistique.

Représentants des employeurs

Membres titulaires

M. Jean-Claude Fortez
M. Abner Guilloux
M. Jean-Claude Lozes
M. René Malmezac
Mlle Hélène Jourdain
M. D. Bouriau

Membres suppléants

M. Philippe Doucet
M. Victor Lau
M. Léric Rey (UPHO)
M. Enrique Braun-Ortega
M. Jean Feraud
M. J.F. Martin

Représentants des syndicats de travailleurs

Membres titulaires

M. Jean Lalla
M. Jean-Pierre Legaulier
M. Jean Tirateau
M. Albert Buillard
M. Paul Maiotui
M. Joël Hart

Membres suppléants

M. Benjamin Juventin
M. David Faehau
M. Jean-Claude Gros
M. Sylvestre Coulin

M. Siac Sang Kaan dit Millaud
M. Jimmy Maufene

Le mandat des membres titulaires ou suppléants est de deux ans.

Par arrêté n° 1115 CM du 18 novembre 1985. — M. Édouard Sampara, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent comptable de l'office territorial de l'habitat social.

M. Sampara, qui par ses fonctions, dispose d'un cautionnement général, est dispensé de constituer un cautionnement particulier.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er décembre au 9 décembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,64
Italie	100 liras	8,20
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	142,07
Australie	1 dollar	98,39
Nouvelle-Zélande	1 dollar	81,98
Canada	1 dollar canadien	103,12
Hong Kong	1 dollar	18,23
Singapour	1 dollar	68,35
Fidji	1 dollar	128,23
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,40
Pays-Bas	1 florin	49,20
Suède	1 couronne suéd.	18,40
Norvège	1 couronne norv.	18,47
Danemark	1 couronne dan.	15,34
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,87
Japon	100 yens	70,81
Grande-Bretagne	1 livre sterling	208,11

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES AUSTRALS ET DES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 2 octobre 1985

N° 85-532-1 AU, M. Jean Marc Pagnon, sur le lot 49 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation, 1 mur de parement, 1 piscine

N° 85-638-1 AU, M. Auguste Ley, Arue, extension du rez-de-chaussée — adjonction d'1 couverture au-dessus du 2e étage d'un immeuble

N° 85-828-1 AU, Mme Perrette Raoulx, sur le lot 5 issu du morcellement du lot 11 de l'ancien domaine de Atimaono à Papara — route de la carrière, 1 maison d'habitation

N° 85-839-1 AU, M. Paul Garaccione, sur le lot F 158 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-846-1 AU, M. Frédéric Taputuarai, sur la parcelle cadastrée 76 — section P.2 (parcelle de la terre Motio) sise à Faaa, terrassements

N° 85-870-1 AU, M. Jacques Lo Ah You, sur une parcelle du lot 8 dépendant de la terre Teiviroa 1 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-881-1 AU, M. Régis Pihahuna, sur le lot 2 du lotissement «lot 5 (partie) — domaine de Papehue» sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-883-1 AU, M. Kiou Fat Tchoung Kong Sam, sur la parcelle B du lotissement de la propriété Gadiot L. dépendant du lot 1 des terres Matatevai et Fareara 2 sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-900-1 AU, Mlle et M. Diana Wong Chou et Jean-Pierre Chin Kee Sing, sur le lot C. 4 dépendant du lotissement Chapman sis à Paea, 1 maison d'habitation LE 18

N° 85-917-1 AU, M. René Fabre, sur le lot E 10 du lotissement Vahoata sis à Mataiea, extension d'une maison d'habitation

N° 85-920-1 AU, Mlle Violette Loo Wah, sur le lot 4 B de la terre Atitamaru sis à Papara, 1 maison d'habitation LE 18

N° 85-923-1 AU, Mme Noémie David, sur une parcelle de la terre Peva Rahi 2 ou Onetietie sise à Peva, Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-937-1 AU, Mlle et M. Terava Maire et Georges Teheiu, sur le lot 113 du lotissement Aute II — Pirae, terrassements

N° 85-938-1 AU, Mlle Elise Paoa, sur une parcelle de terre dépendant du lot 2 du domaine de Tiaura dénommée lot A sise à Haapiti, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-944-1 AU, M. Gérard Chan, sur le lot 4 d'une parcelle des terres Marevaura et Tepuaetau sis à Punaauia, 1 maison d'habitation (type Fare Batimat)

N° 85-946-1 AU, M. Charles Chang Chen Chang, sur le lot 5 du lotissement «lot 5 (partie) — domaine de Papehue» sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-961-1 AU, M. Jean-Pierre Cérin Jérusalem, sur la parcelle cadastrée 192 — section T. 2 (domaine de Pamatai lot 7 «partie» et lot 8 «parcelle») sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-963-1 AU, M. Ueva Samuel Hamblin, sur le lot 10 du lotissement Maire Nui — Tautira, agrandissement d'une maison d'habitation (A.T.R.)

N° 85-974-1 AU, M. Jean Laille, sur un terrain sis PK 14.800 coté mer — Punaauia, extension d'un supermarché

Travaux autorisés le 4 octobre 1985

N° 85-331-2 AU, M. Jean Loo, sur la parcelle cadastrée 192 D (lot 8 du lotissement Piafau) Faaa, modification de toiture d'1 maison d'habitation

N° 85-859-2 AU, Mme et M. Pierre Teikitekaihoho, sur le lot 17 du lotissement Marguerite à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-887-1 AU, Mme Tuapea Hopuu épouse Teore, sur le lot 2 de la terre Oneave (partie) sis à Vairao — Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-959-1 AU, M. Ernest Pugibet pour la SARL Pugibet et Fils, sur les lots 158 et 159 du lotissement zone industrielle de la Punaruu, 1 bureau et 1 guérite

N° 85-969-1 AU, M. Victor Villet, sur une bande de terrain (partie nord) du lot 1 B dépendant de la parcelle D de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 85-979-1 AU, M. Bruno Faatau, sur une parcelle de la terre Farenau sise à Teahupoo, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-988-1 AU, M. Henri Pothier, sur le lot 170 du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1007-1 AU, M. Daniel Ponia, sur le lot 376 du lotissement Puurai à Faaa, aménagement et extension d'une maison d'habitation

Travaux autorisés le 8 octobre 1985

N° 85-815-2 AU, M. Teva Yroni, Pao-Pao, Moorea, 1 commerce

Travaux autorisés le 9 octobre 1985

N° 85-565-1 AU, M. Daniel Anihia, sur une partie de la terre Haatau 2 sise à Taahuaia — Tubuai, 1 maison d'habitation

N° 85-567-1 AU, M. le directeur de la Sétill, sur l'ilot A de la zone industrielle de Punaruu, 1 hangar à vocation artisanale

N° 85-886-1 AU, M. le maire de la commune de Hao, sur une partie de la terre Tetuahakaivi sise au village de Otepa — Hao, 1 centrale électrique

N° 85-921-1 AU, M. Apuaitera Atai, sur une partie de la terre Teone Mahina 2 sise à Moera — Rurutu, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-926-1 AU, M. Robert Tsu Tching, sur le lot 2 de la résidence Turia — Punaauia, 1 mur de protection

N° 85-948-1 AU, Mmes R. Urina et L. Lorfèvre, sur la parcelle cadastrée 194 — section M (DP 22-23 — parcelle 5 — lot F) à Faaa, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-955-1 AU, M. Metuataihia Natiki, sur une partie de la terre Karokaro sise à Ahurei — Rapa, 1 maison d'habitation

N° 85-957-1 AU, M. Robert Tetuanui, sur une partie de la terre Rokimoroeroe sise à Ahurei — Rapa, 1 maison d'habitation

N° 85-978-1 AU, M. E. Teheiu, sur le lot 1 de la parcelle B d'une partie des lots 1 et 2 en plaine de la terre Urumaru — Mahina, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-984-1 AU, Mme M. Mahinui Temarii, sur le lot 28 du lotissement Te Maru Ata — Punaauia, terrassements

N° 85-1034-1 AU, Mme M. Aurai Atapo, sur la parcelle E issue du plan de partage du lot 2 de la terre Moeuru — Mahina, 1 maison d'habitation LE 9

Travaux autorisés le 11 octobre 1985

N° 85-230-1 AU, M. Théodore Tarahu, sur la parcelle cadastrée 209 — section S2 (lot 5 issu du plan de partage du lot A 7 des terres Teahara — Fareara 2 — Mouateaoro et Parero) à Faaa, 1 maison d'habitation type Te Fare

N° 85-745-1 AU, Mlle Aroarii Royer, sur la parcelle cadastrée 191 — section R 2 (lot 39 du lotissement Tehapatoa) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-895-1 AU, M. Georges Bonnet, église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, sur une partie de la terre Tepumaroura — PK 13.600 — côté montagne — Punaauia, 1 chapelle

N° 85-904-1 AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., sur une parcelle de la terre Paetou (plan parcellaire cadastral 346 bis) sise à Teavaro — Moorea, 1 maison d'habitation LE 4 (presbytère)

N° 85-922-1 AU, M. Luciano Lacour, sur une parcelle de la terre Tuiava 1 (PV de bornage 160) Avera — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-934-1 AU, Mme Teinauri Reva née Mii, sur une parcelle de la terre Vairavaai 2 sise à Mahu — Tubuai, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-960-2 AU, Mme Chantal Tirao, sur la parcelle cadastrée 726 — Section T. 1 (domaine Pamatai — lots 3, 4, 5 — partie) — Faaa, agrandissement d'1 maison d'habitation LE 1

N° 85-964-1 AU, Mme M. Robert Choune, sur le lot B 10 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-981-1 AU, M. Yves dit Erwan Le Gac, sur une parcelle dépendant de la parcelle A du lot 2 des terres Nuurapae I et II — Piafau — Faaa, 1 hangar (entrepôts)

N° 85-993-1 AU, Mme M. A. Allies et J-P Fouk, sur une partie de la terre Araae (plan parcellaire 182) — Papara, 1 maison d'habitation LE 9

N° 85-999-1 AU, M. Tihoni Faataura, sur une partie de la terre Tearamea 7 (PV de bornage 207) Avera — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1006-1 AU, Mlle Yasmina Wong Cho, sur le lot 2 de la parcelle A des terres dites Tefautea 2 et 3 à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 15 octobre 1985

N° 85-815-2 AU, M. Hiro Wong Hen, sur une parcelle cadastrée 244 L (parcelle de la terre Tapere 4) sise à Faaa — route de Nuutania, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 16 octobre 1985

N° 85-876-1 AU, M. le directeur général de la Sétil, dans la zone industrielle de la Punaruu, 1 centre artisanal

N° 85-898-1 AU, M. Maurice Soeur, sur le lot C 25 du lotissement Nino (extension) sis à Toahotu, 1 maison d'habitation LE 13

N° 85-925-1 AU, Mlle Turia Aie, sur une parcelle de la terre Pariopu sise à Taahuia — Tubuai, 1 maison d'habitation LE 18

N° 85-928-1 AU, Mme Sidonie Teritehau, sur la parcelle cadastrée 7 — section E (terre Patahuc — lot 2) à Faaa, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-971-1 AU, M. Patrick Parayre, sur le lot 4 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-990-1 AU, Mme Madeleine Florian née Hoang, sur la parcelle cadastrée 201 — section L (lotissement Pamatai) à Faaa, 1 bureau et réfection toiture et plafond des bâtiments existants

N° 85-1005-1 AU, M. Yves Tcha, sur une parcelle de terre sise PK 24.400, face au magasin Chez Marie dépendant de la propriété Chapman (terre Rohoto — Tepaepae) à Paëa, 1 maison d'habitation

N° 85-1011-1 AU, M. Jean-Claude Vonsy, sur le lot 8 de la résidence Pamatai sis à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1014-1 AU, M. André Airima, sur une parcelle du lot B2 du lot 17 du lot 14 de l'ancien domaine de Atimaono — Papara, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1023-1 AU, M. Victor Doom (fils), sur le lot A du lot 2 de la terre Ahuura — Vaieri sis à Mataiea, 1 maison d'habitation LE 13

N° 85-1039-1 AU, Mme et M. A. Solia, sur le lot 72 du lotissement Taapuna (1ère tranche) — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1044-1 AU, M. Raphaël Toofa, sur une partie de la terre Apaapaiteraï (plan parcellaire cadastral 163) sise à Tautira, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-1057-1 AU, Mlle Linda Rattinassamy, sur la parcelle K du surplus du lot 7 de l'ancien domaine de Atimaono — Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1061-1 AU, M. Laurent Léou, sur le lot 34 du lotissement Taapuna — zone industrielle — 1ère tranche — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1064-1 AU, M. Yannick Vernaudeau, sur la parcelle cadastrée 139 — section D (domaine Tamahana) sise à Arue, 1 maison d'habitation LE 17

Travaux autorisés le 18 octobre 1985

N° 85-412-3 AU, M. Christian Mace, Mahina, réaménagement d'l local en bijouterie et salon de coiffure

N° 85-548-1 AU, Mme Rolande Stergios, sur le lot 37 du lotissement Nahoata à Pirae, 1 garage — 1 terrasse couverte — 1 mur de soutènement — 1 clôture

N° 85-691-3 AU, Mme veuve Riorita Sinjoux, sur le lot 70 de la terre Afarerii sis face à la poste — Pirae, 1 immeuble d'habitation

N° 85-802-1 AU, M. Edmond Letang, sur le lot 70 du lotissement Aute II à Pirae, 1 mur de soutènement, 1 clôture

N° 85-819-1 AU, M. Edmond T. Tuaiva, sur partie du lot 13 de la terre Ahototuaana — Papeari, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-852-1 AU, Mme Apolline Raihauté épouse Wittmann, sur la parcelle cadastrée 241 — section C — Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-864-3 AU, Mme le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de la mairie de Papara, 1 musée de coquillages

N° 85-866-3 AU, M. R. Lopez, directeur de la société Tahiti Pharm, sur la parcelle cadastrée 354 — section I — Faaa, 1 entrepôt

N° 85-949-1 AU, M. Michel Romain, sur le lot 11 du lotissement Auffray — Punaauia, 1 mur de clôture

N° 85-973-1 AU, M. et Mme B. Paoletti, sur le lot 12 du lotissement Aute III à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-1002-1 AU, M. Robert Reva, sur le lot 5b du lot 5 de la parcelle E de la terre Atitanao sise à Papenoo, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-1016-1 AU, Mme Renée Tsing Siou Yine, sur une parcelle de la terre Teparepare — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1020-1 AU, M. Eric Chang, sur la parcelle cadastrée 87 — section A (terre Faaritau 1 Uta) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1022-1 AU, M. Edmond Rouet, sur le lot 7 du lotissement Vahoata — Mataiea, extension d'l maison d'habitation

N° 85-1024-1 AU, Mlle Dominique Bonno, sur la parcelle cadastrée 65 — section K — Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1025-1 AU, Mlle R. Pihatarie et M. R. Tsing, sur la parcelle cadastrée 116 — section R — Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1026-1 AU, Mlle B. Paillé, sur la parcelle cadastrée 22 — section O — Arue, 1 villa

N° 85-1029-1 AU, Mme Sylviane Vahapata, sur la parcelle cadastrée 58 — section I — Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1035-1 AU, M. Jean-Yves Girard, sur la parcelle cadastrée 210 — section H — Arue, 1 maison d'habitation et terrassements

N° 85-1040-1 AU, Mme Alice Tepava épouse Tairapa, sur la parcelle cadastrée 59 — section T 1 — Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-914-6 AU, M. le président du Camica, dans l'enceinte de l'école Notre Dame des Anges — Faaa, 1 église

Travaux autorisés le 23 octobre 1985

N° 85-685-1 AU, M. Punua Martin Make, sur une parcelle de la terre Vaipihaa (propriété familiale) — village de Haurei — Rapai, 1 maison d'habitation

N° 85-799-1 AU, M. le directeur de la Sétil, sur le lot 5 du lotissement Résidence Manini — Faaa, 1 maison d'habitation (Fare Batimat)

N° 85-882-3 AU, M. Emmanuel Fiumarella, sur les lots 51 52 du lotissement industriel de la Punaruu, 1 hangar

N° 85-942-1 AU, Mme et M. Roger Ly, sur le lot 13 du lotissement Eida sis à Toahotu, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-962-1 AU, M. Darryl Doom, sur la parcelle cadastrée 127 — section C — Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-967-3 AU, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel — mandataire du ministère de la défense, sur les parcelles cadastrées 8 et 13 — section B — Faaa, 1 bâtiment d'habitation

N° 85-991-1 AU, M. Eden Cadousteau, sur la parcelle B du lot 2 des terres Atitama — Atimoua — Tehitiapa — Tohotohiparau — Tamehaa — Tehooura et Vaitaua — Faaone, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-998-1 AU, Mme et M. Jean-Marie Mestre, sur le lot 8 dépendant du plan de partage de la terre Teonehuahua — lot 2 — parcelle B — Orofero — Paëa — 1 maison d'habitation Te Fare

N° 85-1004-1 AU, M. Jean Amaru, sur le lot 2 issu du partage de la terre Putiare 3 — Papenoo, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-1018-1 AU, Mlle E. Bertho et M. M. Guilloux, sur la parcelle 220 — section A, Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1032-1 AU, M. Patrick Pihatarie, sur la parcelle cadastrée 243 — section A — Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1041-1 AU, Mme et M. T. Vaitu, sur une parcelle de la terre Motupua (PV de bornage n° 13) — Haapiti — Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-1049-1 AU, M. Léonard Beneteau, sur le lot 1 de la parcelle 5 A de la terre Matatia — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1050-1 AU, M. Tahuhu Tama Ina, sur une parcelle de la terre Pipiorie (terrain familial) — Maïao, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-1052-1 AU, M. Tuterai Huri, sur la parcelle cadastrée 52 — section E — Faava, 1 mur de soutènement et 1 clôture

N° 85-1053-1 AU, M. Puarai Tuarihionoa, sur une parcelle du lot 3 du domaine Vaihira — Mataiea, 2 maisons d'habitation (1 de type LE 4 — 1 de type Haao F 2)

N° 85-1056-1 AU, Mme et M. Raimana Amaru, sur une parcelle de la terre Faatautia — Hitiaa, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1058-1 AU, Mlle Dora Amaru, sur le lot 5 dépendant du partage du lot 2 de la terre Teruaiti — Hitiaa, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1065-1 AU, M. Marurai dit Siki Taraufau, sur le lot 36 du lotissement Maire Nui — Tautira, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-1069-1 AU, Mlle Hapai Auti, sur le lot 41 du lotissement Vaiaata — Papeari, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-1083-1 AU, M. Jean Laille, sur une parcelle du lot 1 de l'ancienne propriété Shilson — Pirae, 1 mur de clôture

N° 85-1098-1 AU, M. Marcel Tihoni, sur le lot 1 de la terre Atitae «partie» sis à Teahupoo, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-1100-1 AU, Mme Thérèse Tevaearai, sur la parcelle cadastrée 78 — section H — lotissement Erima — Arue, 1 maison d'habitation LE 1

Travaux autorisés le 25 octobre 1985

N° 85-591 2 AU, M. Arsène Laudon, sur le lot 3 du lotissement Piafau — Faava, 1 mur de soutènement, 1 clôture

N° 85-786-4 AU, M. le maire de Teva I Uta, sur un terrain sis à Mataiea, près de la mairie, 1 salle omnisport

N° 85-808-1 AU, M. Robert Maes, mandataire de Mlles Tehea Pere et Carryl Pahoa et MM. Lucien Mielczarek et Michel Descuns, sur la parcelle cadastrée 36 — section H — Punaauia, terrassements

N° 85-995-1 AU, M. Ralph Matapo, sur le lot G 190 du lotissement Le Lotus — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1009-1 AU, M. M. Rochette, sur une partie de la terre Hititai à Teahupoo, 1 maison d'habitation

N° 85-1010-1 AU, Mme Françoise Martinelle, sur le lot 31 du lotissement Panavai Montagne — Punaauia, 1 abri pour voiture, 1 piscine, terrassement, 1 mur de soutènement

N° 85-1112-1 AU, M. Ladis Tenrurai, sur le lot 11 du lotissement Résidence Vaitupa — Paia, 1 prolongement de garage

N° 85-1031-1 AU, Mme Hunatua Fanaurai, sur le lot 24 du lotissement Fong — Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1045-1 AU, M. Tinau Faauru, sur la parcelle cadastrée 80 — section B — Mahina, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-1048-1 AU, M. le président du Camica, sur une partie du domaine de Miti Rapa — Toahotu, 1 logement pour gardien

N° 85-1066-1 AU, M. Tino Chéong Yn, sur le lot 66 du lotissement Taapuna — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1086-1 AU, M. Jean-Louis Temarono, sur une partie de la terre Tapuata sise à Haramea — Tubuai, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-1088-1 AU, M. Yannick Viriamu, sur une parcelle de la terre Harehau — Mataura — Tubuai, 1 maison d'habitation

N° 85-1090-1 AU, Mme Raita Colombel née Opuu, sur une partie de la terre Tetamaru 2 — Hauti — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1092-1 AU, M. Tefa Uura, sur une partie de la terre Maoa Hauti — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1094-1 AU, M. Pierrot Moeau, sur une partie de la terre Taaroanioe 1 — Vitaria — Rurutu, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1096-1 AU, M. T. M. Manate, sur une partie de la terre Tearamea 5 — Avera — Rurutu, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 28 octobre 1985

N° 85-1063-1 AU, Mme Vve Madeleine Tearoha, sur une parcelle de la parcelle A des terres Paeroa et Teraotuu sise à Haapiti — lieudit Atiha, 1 maison d'habitation LE 6

Travaux autorisés le 29 octobre 1985

N° 85-746-2 AU, M. et Mme Arsène Laudon, sur le lot 3 du lotissement Piafau — Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-888-1 AU, M. Émile Lopez, sur le lot 101 du lotissement Lotus — Punaauia, extension d'1 maison, 1 mur de soutènement, 1 piscine

Travaux autorisés le 30 octobre 1985

N° 85-814-1 AU, Mlle H. Failloux et M. F. Bergey, sur le lot 23 du lotissement Résidence Manini sis à Faava, 1 mur de soutènement

N° 85-840-3 AU, M. Rémy Chung, sur les lots 144 et 145 du lotissement zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu — Punaauia, 1 bâtiment (hangar et bureaux)

N° 85-950-1 AU, M. J. G. Betzing Maury, sur le lot 2 dépendant du partage d'une partie de la terre Teuruperupe sise à Papeari — près du restaurant Gauguin, 1 maison d'habitation

N° 85-954-1 AU, M. R. A. Taupua, sur une partie de la terre Rokimoroeroe sise à Haurei — Rapa, 1 maison d'habitation

N° 85-956-1 AU, M. Teraura Oitokaia, sur une parcelle de la terre Tekao sise à Haurei — Rapa, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-958-1 AU, M. Edwin Maaro, sur une parcelle de la terre Tuaoa 1 (PV bornage 191) sise à Moera — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-976-3 AU, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel — pour le compte du ministère de la Défense, à l'intérieur de la station transmissions de Super Mahina à Mahina, 1 bâtiment à usage de casernement (12 places)

N° 85-996-1 AU, Mme et M. Timi Teuira, sur le lot 8 de la terre Tauroa à Tautira, agrandissement d'une maison d'habitation (cuisine — terrasse)

N° 85-1042-1 AU, Mme et M. Arsène Ihorai, sur le lot 25 du lotissement résidence Manini — Faava, 1 maison d'habitation (type Nape)

N° 85-1047-1 AU, Mme et M. J. Virassamy, sur la parcelle cadastrée 30 — section L (terre Farerui — parcelle) sise à Arue, 1 mur de clôture 1 barrière

N° 85-1074-1 AU, M. J. Sanford, sur une parcelle dépendant du partage des terres Tahua Raumanu I et Tahua Raumanu II — lot H — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1077-1 AU, Mlle Loretta Agnie, sur le lot 1 dépendant du lotissement Tiki Tapu à Maharepa, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-1080-1 AU, M. Richard Mahanora, pasteur de la paroisse protestante de Tubuai, près du temple protestant de Mataura — sur une parcelle de la terre Mataura — Tubuai, sanitaires

N° 85-1082-1 AU, Mlle Karlin Moux, sur le lot 37 du lotissement Taapuna — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1089-1 AU, M. Couronné Tevaa, sur une parcelle de la terre Tuanuhe (plan parcellaire 62) sise à Rairua — Raivavae, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-1091-1 AU, Mme T. Taputu née Uura, sur une parcelle de la terre Aroa 1 (PV bornage 109) sise à Hauti — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1093-1 AU, M. Teuearii Manuel, sur une partie de la terre Aana 5 (PV bornage 201) sise à Avera — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1095-1 AU, Mme T. Teinaore épouse Walker, sur une parcelle de la terre familiale Toeraumoana 5 sise à Hauti (PV bornage 88) — Rurutu, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-1097-1 AU, Mme U. T. Tiatia née Opuu, sur une parcelle de la terre Tamarutaraire 4 (PV bornage 160) sise à Hauti — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1099-1 AU, M. Freddy Amaru, sur le lot 4 du plan de partage de la terre Tetahua 2 sis à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 85-1104-1 AU, M. Robert Pambrun, sur la parcelle 3 du lot 3 du domaine Tiahura — Haapiti, 2 maisons d'habitation type Fare Tahiti — abris Martin

N° 85-1105-1 AU, Mme Manutea Reasin, sur une parcelle de la terre Oropaa dite Vainato — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1107-1 AU, M. le directeur de l'assistance technique, mandataire du haut-commissaire, sur la parcelle 18 du domaine Labbé - Pirae, 1 fare administratif

N° 85-1109-1 AU, M. et Mme Alain Jamet, sur une parcelle du domaine Tearama sis à Paea, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-1121-1 AU, Mme Caroline Tetuaero, sur la parcelle A de la terre Tetaoaaho 1 sise à Mataura - Tubuai, 1 entrepôt pour farine

N° 85-1123-1 AU, Mme Eugénie Conté, sur une parcelle de la terre Puainiho 1 sise à Mahu - Tubuai, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-1125-1 AU, M. Léon Teinaore, sur une partie de la terre Titiura 4 (PV bornage 181) sise à Hauti - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1115-1 AU, Mlle Bettina Salmon, sur le lot 8 du plan de partage de la terre Mahaitoa 1 - Papara, 1 maison d'habitation LE 9

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES SOUS-LE-VENT (Mois d'octobre 1985)

PC n° 1409 AU.ISLV du 2.10.85 : Chef subd. SEQ/ISLV, mandataire Sce santé, Uturoa, extension dispensaire d'Uturoa

PC n° 1411 AU.ISLV du 7.10.85 : mairie de Maupiti, mandataire de la commune, Maupiti, entrepôt municipal

PC n° 1414 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Adolphe Haapa, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation

PC n° 1412 AU.ISLV du 7.10.85 : Mme Denise Vigneron, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1415 AU.ISLV du 7.10.85 : Mme Jacqueline Pinson, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1416 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Alexandre Ly Kwai, Tumaraa - Tevaitoa, entrepôt - garage

PC n° 1417 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Joseph Bordron, Tumaraa - Tevaitoa; bungalow

PC n° 1418 AU.ISLV du 7.10.85 : Mme Tamariiourua Teriituaati, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1419 AU.ISLV du 7.10.85 : Mme Louise Petre, Tumaraa - Tevaitoa, garage - buanderie

PC n° 1420 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Viriamu Taiore, Taputapuata - Avera, maison d'habitation

PC n° 1421 AU.ISLV du 7.10.85 : M. et Mme Tubala Vaea, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation

PC n° 1422 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Tehaurai Henere, Tahaa - Haamene, maison d'habitation

PC n° 1423 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Lemuel Mama, Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation

PC n° 1424 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Angelo Aiho, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1425 AU.ISLV du 7.10.85 : M. René Potier, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation

PC n° 1426 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Tavae Mai, Tahaa - Taputapuata, maison d'habitation

PC n° 1427 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Drollet Taerea, Huahine - Faie, maison d'habitation

PC n° 1428 AU.ISLV du 7.10.85 : Mlle Nina Faniu, Huahine - Maeva, maison d'habitation

PC n° 1429 AU.ISLV du 7.10.85 : Mme Tumara Teraitepo et M. Heihotaata, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 1430 AU.ISLV du 7.10.85 : M. Jordan Raparii, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 1431 AU.ISLV du 7.10.85 : M. le conseiller-maire, mandataire de la commune, Bora Bora - Nunue, centre municipal (reconduction)

PC n° 27 AU.ISLV du 21.10.85 : M. Jean Marie Boubée, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation

PC n° 28 AU.ISLV du 21.10.85 : M. Remuera Tehei, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation

PC n° 1518 AU.ISLV du 18.10.85 : Mme Vienna Tauvirai, Maupiti, maison d'habitation

PC n° 1519 AU.ISLV du 18.10.85 : Mme Lonie Tinirau, mandataire de la Camica; Tahaa - Poutoru, maison de réunion

PC n° 1520 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Iotua Tehahe, Tahaa - Patio, maison d'habitation

PC n° 1521 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Alvan Teihotu, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1522 AU.ISLV du 18.10.85 : Mme Evelynne Paoaafaite, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation

PC n° 1523 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Charles Trondle, Huahine - Maroe, abri de jardin

PC n° 1524 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Terii Tuariihihoa et Mme Lovina Bohl, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n° 1525 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Tinihau Colombani, Huahine - Maeva, maison d'habitation

PC n° 1526 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Edwin Teihotaata, Huahine - Haapu, maison d'habitation

PC n° 1527 AU.ISLV du 18.10.85 : M. Firmin Tchén, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n° 1528 AU.ISLV du 18.10.85 : Mlle Vaestine Peue, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation

Examin en SCLCUHH du 28.10.85 : M. Augustin Tanerii, Uturoa - Tahina, maison d'habitation

PC n° 1585 AU.ISLV du 31.10.85 : M. et Mme Serge Simon, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1586 AU.ISLV du 31.10.85 : M. et Mme Alfred Tehihira, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation

PC n° 1587 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Fritz Teie, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1588 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Adrien Tepu et Mlle Pauline Teheura, Taputapuata - Opoa, maison d'habitation

PC n° 1589 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Adrien Tama, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1590 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Tauraa Patu, Tahaa - Patio, maison d'habitation

PC n° 1591 AU.ISLV du 31.10.85 : M. et Mme Maurice Gibert, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n° 1592 AU.ISLV du 31.10.85 : Mlle Lysa Teihotaata, Huahine - Maeva, maison d'habitation

PC n° 1593 AU.ISLV du 31.10.85 : MM. Guy et Jimmy Manuel, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation

PC n° 1594 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Fernand Teururai, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation

PC n° 1595 AU.ISLV du 31.10.85 : M. John Doom, mandataire de l'E.E.P.F., Bora Bora - Nunue, sanitaires à la maison de réunion Hagai

PC n° 1596 AU.ISLV du 31.10.85 : Mme Fauvahine Tuairau, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 1597 AU.ISLV du 31.10.85 : M. Tamairia Tapi, Bora Bora - Anau, maison d'habitation

PC n° 1598 AU.ISLV du 31.10.85 : M. John Doom, mandataire de l'E.E.P.F., Bora Bora - Faanui, clocher du temple.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 5063 AU du 15 novembre 1985

REFER : Décision n° 2400 IDV.AU du 27 août 1984
Arrêté n° 213 EA.AU du 29 août 1985

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation des 1ère et 2ème tranches du lotissement Aute III, de 52 lots sis dans la commune de Pirae, par la SETIL, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1985.

Pour le Président et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 5138 EA.AU du 19 novembre 1985

Refér. : Décision n° 73-192-1 IDV.AU du 6 juin 1974
Arrêté complémentaire n° 274 EA.AU du 18 novembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la modification des parcelles F et G du lotissement «Résidence Le Lotus», pour les 9 lots n°s 198, 200, 201, 206, 211 à 215, sis à Punaatua, par la S.C.I. Lotus, ayant été accomplies, le présent certificat est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

E. FRITCH.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 3 octobre 1985 entre :

d'une part,

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1985 sous le numéro 929-65.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boite Postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 3071 TLS du 3 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Entre :

- * La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- * L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

d'une part,

Et :

- * La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- * L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- * La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière de Tahiti, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986.

Période du 1er janvier 1986 au 31 mars 1986.

1re catégorie	80.863 FCP
2e catégorie	82.399 FCP
3e catégorie	84.098 FCP
4e catégorie	86.523 FCP
5e catégorie	89.758 FCP
6e catégorie	97.036 FCP
7e catégorie	103.505 FCP
8e catégorie	113.208 FCP
9e catégorie	118.869 FCP
10e catégorie	133.424 FCP
11e catégorie	158.491 FCP

Période du 1er avril 1986 au 30 juin 1986.

1re catégorie	82.448 FCP
2e catégorie	84.015 FCP
3e catégorie	85.746 FCP
4e catégorie	88.219 FCP
5e catégorie	91.517 FCP
6e catégorie	98.938 FCP
7e catégorie	105.533 FCP
8e catégorie	115.427 FCP
9e catégorie	121.199 FCP
10e catégorie	136.039 FCP
11e catégorie	161.598 FCP

Période du 1er juillet 1986 au 30 septembre 1986.

1re catégorie	84.034 FCP
-------------------------	------------

2e catégorie	85.631 FCP
3e catégorie	87.395 FCP
4e catégorie	89.916 FCP
5e catégorie	93.278 FCP
6e catégorie	100.841 FCP
7e catégorie	107.564 FCP
8e catégorie	117.648 FCP
9e catégorie	123.530 FCP
10e catégorie	138.656 FCP
11e catégorie	164.707 FCP

Période du 1er octobre 1986 au 31 décembre 1986.

1re catégorie	85.619 FCP
2e catégorie	87.246 FCP
3e catégorie	89.044 FCP
4e catégorie	91.612 FCP
5e catégorie	95.037 FCP
6e catégorie	102.743 FCP
7e catégorie	109.592 FCP
8e catégorie	119.867 FCP
9e catégorie	125.860 FCP
10e catégorie	141.271 FCP
11e catégorie	167.813 FCP

Art. 2.- Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de travail de l'Industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.- La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par l'article 33, modifié par l'avenant n° 2 de la convention collective de l'Industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 4.- La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1985.

Ont signé :

Pour la F.P.H.I.T. :

L. KINDYNIS.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.

S. SALMON.

J.-P. LEGAULIER.

Pour l'U.P.H.O. :

L. REY.

J. LISSANT.

Pour l'U.S.A.T.P. :

T. CERAN-JERUSALEM.

Pour la C.S.I. P. :

L. TUHEIAVA.

Vu :

B. TEISSIER.

Directeur adjoint du travail.

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 9 octobre 1985, entre :

d'une part,

- Le syndicat des hôtels de Moorea et des îles (S.H.M.I.),

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1985 sous le numéro 928-64.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte Postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 3102 TLS du 9 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière des îles.

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles, réunie le 9 octobre 1985, et composée :

d'une part,

- du syndicat des hôtels de Moorea et des îles (SHMI),

et

d'autre part,

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),

- de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

- de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTIL),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Conformément à l'article 33 (modifié) de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière des îles, il est établi, pour l'année 1986, les grilles de salaires trimestrielles suivantes :

A compter du 1er janvier 1986

1re catégorie	80.863 FCP
2e catégorie	82.238 FCP
3e catégorie	84.502 FCP
4e catégorie	89.758 FCP
5e catégorie	101.079 FCP
6e catégorie	121.295 FCP
7e catégorie	145.553 FCP

A compter du 1er avril 1986

1re catégorie	82.448 FCP
2e catégorie	83.850 FCP
3e catégorie	86.158 FCP
4e catégorie	91.517 FCP

5e catégorie	103.060 FCP
6e catégorie	123.672 FCP
7e catégorie	148.406 FCP

A compter du 1er juillet 1986

1re catégorie	84.034 FCP
2e catégorie	85.463 FCP
3e catégorie	87.816 FCP
4e catégorie	93.278 FCP
5e catégorie	105.043 FCP
6e catégorie	126.051 FCP
7e catégorie	151.261 FCP

A compter du 1er octobre 1986

1re catégorie	85.619 FCP
2e catégorie	87.075 FCP
3e catégorie	89.472 FCP
4e catégorie	95.037 FCP
5e catégorie	107.024 FCP
6e catégorie	128.429 FCP
7e catégorie	154.114 FCP

Art. 2.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1985.

Ont signé :

Pour le SIAM :

L. KINDYNIS.

Pour la FSPF :

J. LALLA.

S. SALMON.

J.-P. LEGAULIER.

Pour l'USATP :

T. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'UTIL :

J. MAUFENE.

Vu :

B. TEISSIER.

Directeur adjoint du travail.

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'accord conclu le 24 octobre 1985 dans le cadre de la commission de conciliation entre :

d'une part,

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1985 sous le numéro 930-66.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte Postale n° 308 - Papeete.

ACCORD DE CONCILIATION n° 3373 TLS du 24 octobre 1985 mettant fin au différend collectif ouvert par la F.S.-P.F. le 28 juin 1985 à l'encontre de la F.P.H.I.T. et de l'U.P.H.O.

Conclu entre :

d'une part :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

et

d'autre part :

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.).

Il a été convenu d'accorder, à partir du 1er janvier 1986, aux salariés des entreprises de l'industrie hôtelière de Tahiti, une prime dite "d'entreprise" dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Article 1er.— Cette prime est exclusivement liée à chaque entreprise.

Art. 2.— Le bénéfice de cette prime est accordé à tout salarié comptant 3 ans *révolus* d'ancienneté dans l'entreprise, les 3 ans étant calculés à partir de la date d'embauche.

Le taux de la prime est de 1,5 % calculé sur le salaire minimum conventionnel de la catégorie à laquelle appartient le salarié et sera augmenté de 1,5 % par période de 3 ans *révolus* dans l'entreprise.

Art. 3.— Elle sera versée pendant la durée d'activité professionnelle du salarié dans l'entreprise et plafonnée à 12 %.

Art. 4.— Pour les salariés engagés à partir du 1er janvier 1986, la prime leur sera versée lorsqu'ils rempliront les conditions prévues à l'article 2.

Art. 5.— Pour les salariés comptant moins de 3 ans d'ancienneté, la prime leur sera versée dès qu'ils atteindront 3 ans *révolus* d'ancienneté selon les modalités prévues à l'article 2.

Art. 6.—

Alinéa 1er : Par dérogation à l'article 2

Pour les salariés ayant au 1er janvier 1986 3 ans et plus d'ancienneté dans l'entreprise, l'ancienneté acquise antérieurement au 1er janvier 1986 donnera droit au versement de la prime calculée de la façon suivante :

- Pour les salariés ayant entre 3 et 6 ans *révolus* d'ancienneté dans l'entreprise, la prime sera de 1,5 % du salaire défini à l'article 2 ;
- Pour les salariés ayant entre 6 et 9 ans *révolus*, la prime sera de 2 % ;
- Pour les salariés ayant entre 9 et 12 ans *révolus*, la prime sera de 2,5 % ;
- Pour les salariés ayant entre 12 et 15 ans *révolus*, la prime sera de 3,25 % ;
- Pour les salariés ayant entre 15 et 18 ans *révolus*, la prime sera de 4 % ;
- Pour les salariés ayant entre 18 et 21 ans *révolus*, la prime sera de 4,75 % ;
- Pour les salariés ayant entre 21 et 24 ans *révolus*, la prime sera de 5,50 % ;
- Pour les salariés ayant plus de 24 ans *révolus*, la prime sera plafonnée à 6,25 %.

Alinéa 2 : Le taux de cette prime augmentera ensuite au bout de 3 ans *révolus* de 1,5 % et par période de 3 ans *révolus*, jusqu'à ce qu'il atteigne le plafond de 12 %.

Art. 7. — La prime est payable mensuellement.

Art. 8. — Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Papeete, le 24 octobre 1985.

Ont signé :

Pour la F.P.H.I.T. :

Laris KINDYNIS.

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA.

Pour l'U.P.H.O. :

Lérie REY.

Vu :

*Le chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales.*

Bernard TEISSIER,
Directeur adjoint du travail.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-40 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Harris Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie, dans la commune associée de Vairao, commune de Taiarapu Ouest, sur le lot n° 2 parcelle B des terres Tiaraapuputa et Huruone, PK 9,00, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 décembre 1985 et jusqu'au 11 janvier 1986.

Cette installation abritera :

- 2 verrats ;
- 20 truies ;
- 100 porcs à l'engraissement.

M. Philippe Raust, vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient

se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 42 81 47.

Papeete, le 21 novembre 1985.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-41 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti Pétroles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station marine, dans la commune de Punaauia au PK 8,5, à la Marina Taina, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 décembre 1985 et jusqu'au 11 janvier 1986.

Cette installation comprendra trois pompes de distribution alimentées par deux cuves enterrées de 9.000 litres de capacité pour chaque cuve.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif n° 11, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 22 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Étude de Me Jean SOLARI, notaire à Papeete

ANNONCE LÉGALE

ÉMISSIONS LUMINEUSES MESSAGES

Par abréviation « E.L.M. »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 Frs CP
Siège : Mahina, Pointe Vénus
R.C. : Papeete n° 2128 B

DÉMISSION DE GÉRANT

Il résulte de la lettre de Mademoiselle Carole RICARD en date du 3 novembre 1985, que cette dernière a donné sa démission de ses fonctions de gérante pour compter du même jour.

Pour AVIS ET MENTION

Me SOLARI, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE FOOT-BALL
CLUB TIARE

(Assemblée générale du 12 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: TETUARI Charles
Vice-président délégué	: KAVERA Tapuni
1er Vice-président	: TEMANAHA Henri
2e Vice-président	: ANIAHU Claudine
3e Vice-président	: MAERE Teuira
Secrétaire général	: PAVAOU John
Secrétaire général adjoint	: TANGI Margaret
Trésorier général	: TETUARI Charles
Trésorier général adjoint	: PURAGA Varoa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ECOLE «APATEA» PAPARA

(Assemblée générale du 14 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Président	: ARAKINO Barthélémy
Vice-président	: SIN LING Giovany
Secrétaire	: MARÉCHAL Marie Claude
Secrétaire adjointe	: LOURIE Claude
Trésorier	: TETOE Tomy
Trésorière adjointe	: TEPAPA Ida
Commissaire aux comptes	: PEREZ Alain
Membres de droit	: HAMBLIN Pierre SALMON Mathilda

ASSOCIATION «RIMA HERE»

Extraits de statuts

L'association dite «RIMA HERE» fondée le 6 juin 1985 a pour objet d'être une association d'entraide, pour les malades mentaux et leurs familles.

D'une façon générale, elle réunit toutes les personnes désirant sensibiliser, par l'information, l'opinion aux questions de santé et à l'hygiène mentale, afin d'obtenir une meilleure compréhension des troubles psychiques et de favoriser la réinsertion des malades.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete — BP 4597 Papeete.

Composition du bureau :

Président	: Dr BERTRAND Alain
1er Vice-présidente	: RAFFIER Georgette
2e Vice-président	: TETAVAH Germain
Secrétaire	: NG FOK Liliane
1er Secrétaire adjointe	: TETUAETARA Marjorie
2e Secrétaire adjointe	: PENOT Véronique
Trésorier	: LARSON Paul
1er Trésorier adjoint	: COJAN Patrick
2e Trésorier adjoint	: EYNAUD Michel

Récépissé n° 7008 FI/AA du 5 novembre 1985.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE
L'ASSOCIATION «RENAISSANCE DES OEUVRES
CULTURELLES» R.O.C.

Tirée le 17 novembre 1985.

1er lot	N° 428.573	10.000.000
2e lot	N° 232.402	2.000.000
3e lot	N° 261.539	1.000.000
4e lot	N° 28.437	500.000
5e lot	N° 362.145	500.000
6e lot	N° 387.422	250.000
7e lot	N° 373.528	250.000
8e lot	N° 51.630	250.000
9e lot	N° 25.433	250.000
10e lot	N° 436.907	200.000
11e lot	N° 329.397	200.000
12e lot	N° 464.775	100.000
13e lot	N° 471.225	100.000
14e lot	N° 243.371	100.000
15e lot	N° 248.576	100.000
16e lot	N° 451.641	100.000
17e lot	N° 39.284	100.000

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ASTRONOMIE
DE POSITION ÉLÉMENTAIRE

Extraits de statuts

L'association dite «Association pour la promotion de l'astronomie de position élémentaire» fondée le 16 octobre 1985 à Pirae a pour objet de favoriser la promotion et la vulgarisation de l'astronomie de position.

Sa durée est de trois (3) ans.

Son siège social est fixé provisoirement chez Siu - Avenue Prince Hinoi, Pirae.

Composition du bureau :

Président	: M. DESRAUX Maurice
Secrétaire	: Mme RAOULX Rosalie
Trésorier	: M. BAUBET Jean-François
Responsable «Public Relations»	: Mlle CHUNG Varena

Récépissé n° 7178 FI/AA du 22 novembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA
(Section Volley-Ball)

Extraits de statuts

L'association dite A.S. Vaitotaha fondée le 15 septembre 1985, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paea.

Composition du bureau :

Président	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-Président	: TAURUA Aratini
Secrétaire	: TAURUA Annie
Secrétaire adjoint	: TAUREA Gilbert Tuatini
Trésorier	: TUTERARI Puapei
Trésorier adjoint	: PAPAURA Émile

Récépissé n° 7061 FI/AA du 8 novembre 1985.

**MOUVEMENT JEUNESSE DE FAAA
(M.J.F.)
Section Volley-Ball
FAAA**

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. TEAUNA Adrien
Vice-président	: M. MAI Eric
Secrétaire	: M. AIAMU Georges
Secrétaire adjoint	: M. REORAU Marama
Trésorier	: M. RAVATUA Morotetai
Trésorier adjoint	: M. HAUATA Théodore
Membres	: MM. VAHINEMOEa Gaëtan TEAUNA Victor TIHIVA Isidore POIA Jean

**COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
DE AVERA**

(Assemblée générale du 10 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: SANQUER Elisabeth
Vice-président	: TARATI Albert
Secrétaire	: IHORAI Noéline
Secrétaire adjointe	: EHU Eddie
Trésorière	: PANG SIANG Dorina
Trésorière adjointe	: HIRO Chantal
Commissaires aux comptes	: SOMMER Serge HAGEL Simone
Membres	: TOOFA Vaite CHONG HUE Pauline CANEILLES Luce TAURU Rose-Noëlle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ET DE L'ÉCOLE
MATERNELLE D'OPOA**

(Assemblée générale du 10 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: YUE KUONG Charles
1er Vice-président	: TEPU Adrien
2e Vice-président	: PANI Hiotua
Secrétaire	: TERIINOHO Edgar
1er Secrétaire	: MOUTAME Louis
2e Secrétaire	: PUNAA Émile
Trésorière	: LETANG Elisabeth
1ère Trésorière	: TEPU Marie
2e Trésorier	: DEANE Samuel

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COMMISSARIAT
A L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

(Assemblée générale du 12 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: LEI-FOC Stello
Vice-président	: NAUTA Marcelin
Secrétaire général	: TEUIRA Michel
Secrétaire adjoint	: TINIRAU Henere
Trésorier	: JISSANG Jean-Claude
Trésorier adjoint	: TAVANAE Michel

SECTION DES PIROGUIERS DE FARE-NUI

(Assemblée générale du 15 juin 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TEMAURI Jean
Président	: GANIVET Jean-Louis
Vice-président	: LEMAIRE Gaston
Secrétaire générale	: TAUOTAHA Louis
Secrétaire adjoint	: TEMAIANA Étienne
Trésorier général	: OOPA Richard
Trésorier adjoint	: TETUANUI Maximin
Entraîneur	: AH-MIN Tona
Commissaire aux comptes	: TUARIHIONOA Terii

**ASSOCIATION SPORTIVE TEPAETIA
AVATORU - RANGIROA**

(Assemblée générale du 16 avril 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: MARAEURA Teina
1er Vice-président	: ESTALL Ronald
2e Vice-président	: BERNADINO Maurice
3e Vice-président	: PAIEA Daniel
Secrétaire général	: KWONG Raymond
Secrétaire général adjoint	: HAUMANI Gaby
Trésorier général	: POUIRA Hiro
Trésorière générale adjointe	: POUIRA Doris

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARU RAIROA
AVATORU**

(Assemblée générale du 9 avril 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: AMI David
Vice-président délégué	: TEIVAO Robert
Secrétaire général	: CADOUSTEAU Denis
Secrétaire général adjoint	: TEPEHU Charles
Trésorier général	: FAATUARAI Lewis
Trésorier général adjoint	: TAMAEHU Nanua

**ASSOCIATION SPORTIVE ARIHUI
DE TIPUTA - RANGIROA**

(Assemblée générale du 10 novembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: BIZIEN Georges
Vice-président délégué	: FAATUARAI Lewis
Secrétaire général	: LAW Léon
Secrétaire général adjoint	: JORDAN Daniel
Trésorier général	: VANQUIN Augustin
Trésorier général adjoint	: TOOMARU Tihoti

**COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE
DE BORA BORA**

Composition du nouveau bureau (année 1985-1986) :

Président	: DURANTON Albert
Président adjoint	: DEANE Richard
Secrétaire	: JEAN Alain
Secrétaire adjoint	: CHARRIER Jean-Paul
Trésorier	: LE DUC Jacques
Trésorière adjointe	: UPAUPA Nora
Représentant du C.E.T.A.D.	: CURET Bruno

ASSOCIATION MOOREA - PLONGÉE**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Moorea-Plongée.

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et artistique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques, notamment la plongée avec scaphandre autonome, la nage avec palmes, la plongée libre, la pêche sous-marine, la photo et le cinéma sous-marins, etc...

Cette association a son siège à Moorea, Hôtel Ibis-Kaveka.

La durée de cette association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: DESCHAMPS Emmanuel
Vice-Président	: EPELY Jean-Noël
Secrétaire	: MOLLE Marie-France
Trésorier	: MULE Bernard
Secrétaire adjoint	: BIANCHINI Bernard

Récépissé n° 7028 FI/AA du 7 novembre 1985.

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS DE HAORAGI (Otepa Hao)
(Tuamotu)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Haoragi».

Son siège social est fixé à Otepa - Hao.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Hao.

Composition du bureau :

Président	: TANGI Manuel
Vice-président	: MAHAGAFANAU Kamake
Secrétaire	: TANGI Francine
Secrétaire adjoint	: TEMANAHU Henri
Trésorier	: TETAURU Bellais
Trésorier adjoint	: TANGI Teata
Assesseur	: TANGI Mokouri

Récépissé de dépôt n° 425 SYND du 30 octobre 1985.

**ASSOCIATION ARTISANALE
«TE MATA O TE VAHINE RAUTINI»**

Extraits de statuts

L'association dite «Te Mata O Te Vahine Rautini» fondée le 19 octobre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme ELLIS PAE Poimata
Vice-présidente	: Mme NATUA Teatarau
Trésorière	: Mme CLARK Mareta
Trésorière adjointe	: Mlle HEUEA Pina
Secrétaire	: Mlle HEUEA Pina
Secrétaire adjoint	: M. FAATEA Edmond
Commissaires aux comptes	: Mlle AIAMU Vanina Mme ELLIS Maruhiri M. HEUEA Rodrigue M. PUARAI Ape

Récépissé n° 7006 FI/AA du 5 novembre 1985.

SECTION TENNIS TAC TARAVAO**Composition du nouveau bureau :**

Président	: WONG Dominique
Vice-président	: BERGANTZ Georges
Trésorier	: ARIIPEU Philippe
Secrétaire	: TETUAHITI Edith
Secrétaire adjointe	: TEUPOOTAHITI Annick
Responsable école tennis	: COGNIE Danielle
Animateurs sportifs	: VONKEN Augustin WONG Dominique
Responsable technique	: MANUTAHU Marcel
Responsable du matériel	: VIOLLOT Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE NA GOIO TUA REHU
(TAKAROA)**

Extraits de statuts

L'association sportive «NA GOIO TUA REHU» (Takaroa) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takaroa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. «NA GOIO TUA REHU» a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TAHIRI Nicolas
Vice-président délégué	: MAHUTA Richard
Secrétaire général	: TEUAPIKO Julien
Secrétaire générale adjointe	: MAHUTA Meari
Trésorière générale	: DEXTER Anita
Trésorier général adjoint	: TAVE Henere

Récépissé n° 6033 FI/AA du 9 août 1985.

**RÉSULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. POSTES**

Tirage du 9 novembre 1985

1er lot	Une Mercedes	06868
2e lot	Un réfrigérateur	10118
3e lot	Une vidéo	06447
4e lot	Une machine à laver	17181
5e lot	Une cuisinière à gaz	23177

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. OROHENA

Tirée le 24 novembre 1985

1er lot : n° 73.760	8.000.000
2e lot : n° 259.452	1.000.000
3e lot : n° 280.226	250.000
4e lot : n° 159.834	150.000
5e lot : n° 236.205	150.000
6e lot : n° 236.127	150.000
7e lot : n° 58.306	150.000
8e lot : n° 28.607	150.000

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DU COLLEGE DE ARUE

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE DE ARUE.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Arue, au collège d'enseignement secondaire. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves du collège d'enseignement secondaire de Arue, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

Composition du bureau :

Président	: LIENARD Guy
Vice-président	: TUHEIABA Laurence
Secrétaire générale	: DRUART Martine
Secrétaire général adjoint	: HERAULT Jean
Trésorier	: TARATI Jacob
Trésorier adjoint	: REGURON Michel
Membres	: ALEXANDRE Sylvia BERNEDE Yvette CLÉMENT Christiane DAVIO Linda KOMOE Rolande LAURENT Féliciano

Récépissé n° 7114 FI/AA du 18 novembre 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLÈVEURS DE FARAHINANO (Rangiroa)
(Tuamotu)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Farahinano».

Son siège social est fixé à Rangiroa — Avatoru.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Rangiroa.

Composition du bureau :

Président	: GFELLER Karl
Vice-président	: TEIVA Teriitauhiro
Secrétaire	: BOISSON Guy
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Tuarue
Trésorier	: TEHINA Potaa
Trésorier adjoint	: TIRAO Poroni
Assesseur	: MAKITUA Maire

Récépissé de dépôt n° 418 SYND du 30 octobre 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLÈVEURS DE TAKAROA (Takarua)
(Tuamotu)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Takarua».

Son siège social est fixé à Takarua.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Takarua.

Composition du bureau :

Président	: TETOHU Tanoa
Vice-président	: HURI Elvis
Secrétaire	: DEXTER Adrien
Secrétaire adjoint	: TEHINA Mataiti Nui
Trésorier	: TEUAPIKO Tehau
Trésorier adjoint	: MAIHITI Auguste
Assesseurs	: TEAGAI Canut dit Siko TUFARIUA Tia

Récépissé de dépôt n° 423 SYND du 30 octobre 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLÈVEURS DE NAPUARAU (Katiu)
(Tuamotu)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 51-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Napuarau».

Son siège social est fixé à Matarefa Katiu.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Katiu.

Composition du bureau :

Président	: HARRY Tava
Vice-président	: TAUTU Porino Roo
Secrétaire	: HARRY Teroro
Secrétaire adjoint	: TEKEHU Tahuri
Trésorier	: HARRY Ruita
Trésorier adjoint	: HARRY Tehina
Assesseur	: HARRY Ida Teutaga

Récépissé de dépôt n° 424 SYND du 30 octobre 1985.